This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 120 881 110

STANFORD LIBRARIES

Turkey. Laws statutes, etc.

Decret imperial rendu le 28 mouharrem 1299 (soit le 8/20 decembre 1881) reglant le service de la dette publique consolidée de l'empire ottoman.

STANFORD LIBRARIES

HJ
8762
A5A

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace
FOUNDED BY HERBERT HOOVER
HOOVER LIBRARY
COLLECTION
STANFORD LIBRARIES

STANFORD LIBRARIES

Dagden Collect

Turkey. Laws, statutes, etc.

DÉCRET IMPÉRIAL

RENDU LE

28 Mouharrem 1299 (soit le 8|20 Décembre 1881)

RÉGLANT LE SERVICE

DE LA

DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

CONSTANTINOPLE

TYPO-LITHOGRAPHIE DU LEVANT HERALD, PÉRA, RUE ASMALI-MESDJID, N° 35.

1894

HJ8762
A5a

DÉCRET IMPÉRIAL

RENDU LE

28 Mouharrem 1299 (soit le 8/20 Décembre 1881)

RÉGLANT LE SERVICE

DE LA

DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

DÉCRET.

Le Gouvernement Impérial Ottoman, à la suite des déclarations faites par son Représentant au Congrès de Berlin, dans la séance du 11 juillet 1878, et conformément à l'engagement qu'il a pris par la Note du 3 octobre 1880, a invité, par une Note subséquente du 23 octobre de la même année, les Porteurs des titres de la Dette Publique Ottomane à choisir un certain nombre de Délégués, qui devraient se rendre au plus tôt à Constantinople, à l'effet de s'entendre directement avec le Gouvernement Impérial sur un arrangement équitable et pratique de la Dette Publique Ottomane, ainsi que sur le moyen de reprendre le service des intérêts et de l'amortissement de cette Dette.

Invitation aux Porteurs de Titres.

Les Porteurs de la dite Dette ont répondu à cette invitation, en nommant comme représentants:

Nomination des Délégués.

Les Porteurs Anglais et Néerlandais,
The Right honourable ROBERT BOURKE; P. C., M. P.

les Porteurs Français,
Monsieur J. VALFREY, ancien Sous-Directeur politique au Ministère des Affaires Etrangères de France;

les Porteurs Austro-Hongrois,
S. E. le BARON DE MAYR, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Washington;

les Porteurs Allemands,
Herr Doctor Justizrath PRIMKER;

les Porteurs Italiens,
M. le Commandeur F. MANCARDI, ancien Député, ancien Dirccteur Général de la Dette Publique d'Italie.

Les dits Délégués des Porteurs se sont présentés, aux mois d'août et septembre de l'année courante, à la Sublime Porte.

Commission financière nommée par le Gouvernement Impérial.

Le Gouvernement Impérial, de son côté, a institué une Commission spéciale, chargée de traiter avec les Délégués, et composée de:

S. E. SERVER PACHA, Président du Conseil d'Etat, Président de la Commission;

S. E. MUNIR BEY, Ministre des Finances;

S. E. OHANNÈS TCHAMITCH EFFENDI, Président de la Cour des Comptes;

S. E. WETTENDORFF BEY, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère Impérial des Finances;

GESCHER EFFENDI, Conseil du Ministère des Affaires Etrangères;

et BERTRAM EFFENDI, Mustéchar de la Direction Générale des Douanes.

Délibération de la Commission.

Les délibérations de la dite Commission, commencées le 1er septembre et continuées pendant les mois de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre de l'année courante, ayant eu pour résultat une entente complète entre les Commissaires Impériaux et MM. les Délégués, entente constatée par les procès-verbaux de la Commission portant la signature des deux parties, le Gouvernement, sur la base de cette entente, décrète par les présentes, ce qui suit:

Procès-Verbaux.

Décret Impérial.

Article Ier

Art. Ier.

Réduction du Capital et capitalisation des intérêts arriérés.

A). Les soldes en capital restant dus sur chacun des Emprunts énumérés dans le tableau ci-joint, augmentés du montant nominal des Titres Provisoires — dits Titres Ramazan — délivrés pour la moitié des Obligations sorties au tirage, conformément au Décret du 6 octobre 1875 (30 Ramazan 1292), sont réduits aux taux moyens d'émission indiqués ci-après :

1) Réduction du capital aux taux moyens.

Emprunt	1858.....	à	 85	o/o
»	1860.....	à	 57,375	o/o
»	1862.....	à	 68	o/o
»	1863—64....	à	 69,62216	o/o
»	1865.....	à	 64,775	o/o
»	1869.....	à	 56,725	o/o
à	1872.....	à	 98,50	o/o
»	1873.....	à	 50,235	o/o
Dette Générale.....		à	 45,84	o/o
Lots Turcs.....		à	 41,00545	o/o

Taux de réduction.

B). Le capital réduit à ces taux est majoré en principe de 10 o/o, en représentation des intérêts des dits Emprunts et des primes de l'Emprunt des Chemins de fer de la Turquie d'Europe — Lots Turcs — échus et non payés jusqu'à la fin de l'année 1881, ainsi que des titres provisoires, dits Ramazan, émis pour la moitié des Intérêts et des Primes conformément au Décret du 6 octobre 1875.

2) Escompte des intérêts arriérés et des primes moyennant 10 o/o du capital réduit.

C). Le montant pour lequel les intérêts et primes arriérés participent à cette majoration de 10 o/o, non compris les certificats Ramazan pour intérêts et primes, dont le règlement fait l'objet de l'art. II ci-après, est ajouté au

3) Taux moyen augmenté de 10 o/o en représentation des intérêts arriérés.

capital de chaque Emprunt réduit, conformément au paragraphe A, ce qui élève les taux de réduction de chaque emprunt aux taux définitifs arrondis, indiqués ci-dessous :

Taux de réduction y compris le 10 o/o d'augmentation pour les coupons arriérés.

Emprunt	1858.....	à	93,15 o/o
»	1860.....	à	62,90 o/o
»	1862.....	à	74,50 o/o
»	1863—64....	à	76,30 o/o
»	1865.....	à	71,— o/o
»	1869.....	à	62,40 o/o
»	1872.....	à	107,75 o/o
»	1873.....	à	55,25 o/o
Dette Générale.....		à	50,25 o/o
Lots Turcs.....		à	45,09 o/o

4) Capital et intérêts des Obligations.

D). En conséquence, les obligations des Emprunts énumérés plus haut, munies des coupons impayés d'Avril 1876 à Mars 1882, inclusivement, seront réduites à un montant correspondant aux taux indiqués pour chacun des Emprunts, au paragraphe C.

5) Conversion des Ramazan. — Capitaux.

Les certificats provisoires, dits Ramazan, délivrés pour la moitié des Obligations sorties au tirage, conformément au Décret du 6 octobre 1875, et mentionnés au paragraphe A ci-dessus, seront, à l'exception de ceux des Lots Turcs sortis avec primes, convertis aux taux indiqués § C, en titres des emprunts auxquels ils appartiennent.

N. B. — La somme de Lstg. 31,508,000, indiquée au Tableau ci-joint, comme solde en capital de l'Emprunt des Chemins de fer de la Turquie d'Europe—Lots Turcs—comprend le capital nominal, soit Frcs : 400 par Obligation, des Obligations sorties au tirage avec primes et non payées. La différence entre le montant nominal de ce capital et le montant pour lequel ces Obligations sont sorties au tirage, est comprise dans la somme allouée aux intérêts arriérés.

Article II.

Art. II.

Conversion des Ramazan.

Le montant pour lequel les certificats provisoires Ramazan, émis pour la moitié des Intérêts et des Primes—Capital nominal déduit—conformément au Décret du 6 octobre 1875, participent à la majoration de 10 o/o mentionnée au paragraphe B de l'article précédent, leur sera réglé par la conversion en Obligations des Emprunts auxquels ils appartiennent, le montant nominal de ces certificats étant réduit dans la proportion adoptée pour le total des intérêts, et étant calculé sur les chiffres énumérés à la col. XI du tableau ci-joint, ce qui donne les taux suivants :

1) Conversion des Ramazan. — Intérêts.

Certificats d'intérêts pour les Emprunts...	1858.....	23,26	o/o	Taux de réduction pour les certificats des Ramazan.
» » ...	1860.....	15,29	o/o	
» » ...	1862.....	18,12	o/o	
» » ...	1863—64.....	18,553	o/o	
» » ...	1865.....	17,26	o/o	
» » ...	1872.....	17,20	o/o	
» » ...	Dette Générale.	14,78	o/o	
» » ...	Lots Turcs....	19.18	o/o	

Toutefois les certificats délivrés pour des coupons de l'Emprunt 1872 seront convertis, aux Taux indiqués ci-dessus, en Obligations de l'un des Emprunts du Groupe II dont il sera parlé plus loin (art XII).

2) Conversion des Ramazan délivrés pour les Bons du Trésor 1872.

Article III.

Art. III.

Composition de la Dette réduite.

Ainsi, le montant réduit de la Dette Ottomane, à la suite du présent arrangement, se composera :

1) Composition de la Dette.

1° du montant des Obligations de chaque Emprunt

encore en circulation, réduit aux Taux indiqués au paragraphe C. de l'art. I.

2° du montant des Obligations données en échange des certificats provisoires, émis pour la moitié d'Obligations. (Paragraphe D. de l'art. I).

3° du montant des Obligations données en échange des certificats provisoires, émis pour moitié d'intérêts ou de primes (art. II.)

2) Le Tableau annexé au présent Décret en forme partie.

Le Tableau ci-annexé, qui fait partie du présent Iradé, donne tous les chiffres relatifs à la réduction et au règlement de la Dette Ottomane.

3) Erreurs et Omissions.

Toutefois les chiffres indiqués dans ce tableau, à l'exception des Taux mentionnés à l'article I, ne pourront pas préjudicier, en cas d'erreur ou d'omission survenues dans les calculs, à la fixation définitive des chiffres composant la Dette, le Conseil d'Administration, dont il est parlé ci-après, étant chargé, après entente avec le Gouvernement, de rectifier les erreurs qui auraient pu se produire.

Art. IV.

ARTICLE IV.

Enregistrement des Titres.

1) Enregistrement des titres.

Tous les Titres des Emprunts énumérés dans le Tableau ci-annexé, ainsi que tous les certificats dits Ramazan, devront être enregistrés.

2) Etablissements chargés de l'Enregistrement.

L'opération de l'enregistrement sera confiée:

A LONDRES, au «Council of Foreign Bondholders»;

A AMSTERDAM, au Conseil de la Bourse, ou à l'Etablissement indiqué par lui;

A PARIS, VIENNE et BERLIN, au Syndicat des Etablissements financiers qui ont adhéré à la communication du Gouvernement Impérial Ottoman du 23 octobre 1880, mentionnée plus haut;

A ROME, à la Chambre de Commerce de Rome,
et à CONSTANTINOPLE, à la Banque Imp. Ottomane.

Il sera pourvu aux frais de l'opératiou par une Commission de 1/8 o/o, calculée sur le capital réduit de la totalité des Titres et Certificats enregistrés. La dite Commission sera payée par le Conseil d'Administration (art. XV) sur les revenus concédés aux Porteurs pour le service de la Dette Publique.

3) Commission de 1/8 o/o pour l'enregistrement à déduire des revenus concédés.

A la suite de chaque enregistrement de Titres, le Porteur recevra une quantité de Titres correspondant au montant du capital réduit.

4) Restitution des Titres enregistrés.

Pour les fractions, on délivrera aux Porteurs des certificats provisoires portant un intérêt, qui sera payable au moment de leur conversion en Titres définitifs.

6) Certificats provisoires pour les fractions.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'acheter et de vendre des fractions de Titres, afin de faciliter l'enregistrement des Titres en sommes rondes.

6) Achat et vente de fractions par le Conseil.

La portion des Titres représentant la différence entre le capital réduit de chaque emprunt et le capital nominal, sera retirée par le Conseil, et restera déposée dans la caisse du Conseil, sous la surveillance du Gouvernement. Elle sera annulée au fur et à mesure que les Titres participeront à l'amortissement.

7) Différence entre le capital nominal et le capital réduit.

Quant aux Titres Ramazan donnés en échange de Titres sortis aux tirages de différents Emprunts, il y est pourvu par l'art. 1er, § D.

Les Titres sortis aux tirages sous les contrats originaux pendant la suspension des paiements du Gouvernement Ottoman, seront traités sur le même pied que les Titres non sortis, et les numéros sortis seront replacés dans les roues, sauf toutefois les Lots Turcs dont la situation fait l'objet d'un règlement spécial (art. XIII).

8) Titres sortis aux tirages de 1876 à 1881.

Les Titres Ramazan donnés en échange de coupons échus seront convertis en Titres des emprunts auxquels

9) Titres Ramazan.

ils appartiennent, aux taux correspondant à la réduction établie dans l'art. III, colonne 13 du Tableau ci-annexé.

10) Coupons non payés.

Les coupons arriérés devront être remis, et ceux qui ne seraient pas présentés devront être remplacés, selon les règlements qui seront publiés par le Conseil d'Administration, ou subir pour chaque coupon manquant une diminution proportionnelle sur les chiffres fixés art. I, § C, colonne 14 du dit Tableau.

11)

Il sera pourvu, au moyen des Titres retirés de chaque emprunt, à l'échange des Titres Ramazan.

12)

Tout nouveau tirage, en application des Contrats originaux, est suspendu,

13) Bons du Trésor.— Emprunt 1872.

Par exception, les Titres de l'Emprunt de 1872 (Bons du Trésor) seront simplement estampillés aux Taux déterminés dans l'art. I, § C, colonne 19 du Tableau ci-annexé. Les Titres Ramazan de cet Emprunt, art. II, donnés en échange de coupons arriérés, seront convertis en Titres du groupe II (art. XII), aux Taux correspondant à la réduction établie à l'article II (colonne 12 du Tableau ci-annexé).

Art. V.

ARTICLE V.

Période d'enregistrement. — Echéance des coupons. — Prescription des Titres.

---

1) Période d'enregistrement.

L'enregistrement des Titres aura lieu jusqu'au 1/13 février 1885.

2) Coupons échus après le 1/13 février 1885.

Passé ce délai, les coupons échus seront périmés et les provisions qui auront été faites en leur faveur jusqu'à cette date, rentreront dans les fonds disponibles pour l'intérêt et l'amortissement semestriels, dès le 1/13 mars 1885.

Après le 1/13 février 1885, l'enregistrement des Titres n'aura lieu qu'en application des règlements établis par le Conseil d'Administration, conformément aux principes sus-énoncés, et tous les coupons payables avant la date d'enregistrement, seront prescrits. 3) Enregistrement après le 1/13 février 1885.

Tous les Titres Ramazan qui n'auront pas été enregistrés dans le délai de six ans, à partir de ce jour, seront prescrits. 4) Prescription des Ramazan après 6 ans.

Seront également prescrits tous les coupons qui n'auront pas été encaissés dans le même délai de six ans, à partir du terme de leur échéance. 5) Prescription des Coupons.

Tous les Titres amortis qui n'auront pas été encaissés pendant uue durée de 30 ans, seront frappés de prescription, et leurs inscriptions seront annulées. 6) Prescription du capital.

L'intérêt sur les Titres sortis aux tirages, cessera de courir pour les Porteurs. Les Titres amortis et remboursés seront annulés par les soins du Conseil d'Administration. 7)

Ces dispositions seront applicables aux Titres et Coupons amortis des Obligations privilégiées, prévues ci-après à l'art. X. 8) Dispositions applicables également aux Obligations privilégiées.

Article VI. Art. VI.

Règlements à dresser par le Conseil.

Le Conseil d'Administration dressera et portera à la connaissance des intéressés tous les règlements concernant la liquidation. Ces règlements seront obligatoires pour les Porteurs. Réglements obligatoires.

Art. VII.

Article VII.

Conversion et Unification de la Dette.

Conversion de la Dette d'accord avec le Gouvernement.

Le Conseil d'administration aura le droit, d'accord avec le Gouvernement Impérial Ottoman, de procéder à la conversion de la totalité ou d'une partie de la Dette fixée à l'art. III.

Cependant cette opération est subordonnée :

En Angleterre.

En Angleterre, au consentement d'une majorité représentant les trois quarts de la valeur de chaque emprunt à convertir, ou, à son défaut, au consentement de la majorité simple des dits Porteurs, avec la sanction du « Council of Foreign bondholders » ;

En France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie.

En France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie, au consentement des syndicats des établissements financiers qui ont adhéré à la communication du Gouvernement Impérial du 23 octobre 1880, et, s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des Porteurs donnée en assemblées publiques ;

En Italie.

En Italie, au consentement des Chambres de Commerce du Royaume, et, s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des Porteurs donnée en assemblée publique.

Art. VIII.

Article VIII.

Cession des Revenus pour le service de la Dette.

1) Cession absolue du Gouvernement ;

Pour le service de la Dette déterminée par l'art. III, le Gouvernement cède, par les Présentes, d'une manière absolue et irrévocable, à partir du 1/13 Janvier 1882, et jusqu'à l'extinction complète de la dite Dette :

I.— Les revenus des Monopoles et Contributions Indirectes faisant l'objet de la Convention du 10|22 Novembre 1879, qui est résiliée à partir du 1|13 Janvier 1882, en vertu de la convention annexée au présent Décret, soit :

2) des Revenus compris dans la Convention du 10/22 Novembre 1879.

a) des monopoles du Tabac et du Sel, produits ou consommés dans les Vilayets de l'empire, énumérés dans la liste annexée à la Convention du 10|22 Novembre 1879 et jointe à ce Décret, Annexe II, non compris les Cigares, les Tabacs à priser, les Tabacs à chiquer et le Tumbeki importé, et sauf la dîme et les droits de douane du Tabac.

3).—*a)* Monopole du Tabac et du Sel.

b) de l'impôt du Timbre (*varakaï sahiha*), de l'impôt *mirihié* et *rouhsatié* des Spiritueux des Vilayets de l'Empire, énumérés à la dite liste, sauf les droits de douane perçus sur les spiritueux ;

4)—*b)* Impôts du Timbre et des Spiritueux.

c) de l'impôt de Pêche de Constantinople et de sa banlieue, suivant détail figurant dans la liste y relative ;

5).—*c)* de l'impôt de la Pêche.

d) et de la dîme des Soies de la banlieue de Constantinople, ainsi que d'Andrinople, de Brousse et de Samsoun, suivant détail consigné dans la liste y relative;

6).—*d)* de la Dîme de la Soie.

II.—La dîme des Soies :

de Tokat, dépendance de la Direction de Samsoun ;

de Cavalla, Yénidjé, Eskidjé et Dédéagatch, dépendances de la Direction d'Andrinople ;

de Sarouhan, dépendance de la Direction de Sarouhan ;

de Yénikeuï de Chilé, dépendance de la Direction de Constantinople ;

de Cartal, Guebzé et Daridja, dépendances de la Direction d'Ismidt ;

ainsi que l'impôt de Pêche :

de Banados, dépendance de la Direction de Rodosto ;

de Gallipoli, dépendance de la Direction de Gallipoli ;

de Yalova, dépendance de la Direction de Kara-Mursal ;

7).— II) dîmes additionnelles de la Soie et Impôt sur la Pêche.

de Seyki, Moudania, Guemlek, Courchounlou, Armoudlou, Capou-Dagh, Marmara, Pacha-Liman, Erdek, Panderma et Lac-Manias, dépendances de la Direction de Brousse ;

8).— III. Excédant des Recettes des Douanes.

III.—L'excédant des recettes des Douanes résultant de la modification du taux des taxes, en cas de révision des traités de commerce ;

9).— IV) Excédant réalisable sur l'application de la Loi sur les Patentes.

IV.—L'excédant de revenus qui devra résulter de l'application générale de la Loi sur les Patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de Temettu.

Quant au moyen d'assurer aux porteurs de la Dette les revenus mentionnés aux paragraphes III et IV, il fera l'objet de dispositions spéciales.

10).— V) Tribut de la Bulgarie fixé à 100,000 L. T. Son remplacement.

V.—Le tribut de la Principauté de Bulgarie ;

Tant que ce tribut n'aura pas été fixé par les représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, le Gouvernement le remplacera, à partir du 1/13 janvier 1882, par une somme annuelle de 100,000 L. T. à prélever sur la dîme des Tabacs.

Une fois le dit tribut fixé, si la Sublime Porte croyait devoir l'affecter, en totalilé ou en partie, à une autre destination, la somme dont elle aurait ainsi disposé sera remplacée par une somme égale à prélever sur la dîme des Tabacs, et au cas où celle-ci n'y suffirait pas, sur un autre revenu tout aussi sûr.

11).— VI) Excédant des revenus de Chypre fixé à 130,000 L.T. Son remplacement.

VI.—L'excédant des revenus de l'île de Chypre ;

Dans le cas où l'excédant des revenus de l'île de Chypre ne serait pas à la disposition du Gouvernement Impérial, il sera remplacé, à partir du 1/13 Janvier 1882, par une somme annuelle de 130,000 L. T.

12) Excédant de la Dîme des Tabacs appliqué au payement des 130,000 L.T.

Le Conseil d'Administration (art. XV) aura le droit d'appliquer l'excédant de la dîme des Tabacs, après prélève-

ment des 100,000 L. T. destinées à remplacer le tribut de la Principauté de Bulgarie, au paiement des dites 130,000 L. T. destinées à remplacer l'excédant de l'île de Chypre ; pour le montant resté non couvert sur cette somme, le Ministère des Finances remettra au Conseil, chaque semestre, des traites sur la Direction Générale des Douanes.

VII.—La redevance de la Roumélie Orientale, fixée actuellement à 240,000 L. T., plus les arriérés à partir du 1/13 Mars 1880, les augmentations ultérieures dont cette redevance est susceptible, aux termes de l'art. V. du Statut Organique, et la somme de 5,000 L. T. représentant le produit net annuel des douanes de la dite province. Le Conseil d'Administration (Art. XV) recevra les dites sommes par les soins de la Banque Impériale Ottomane, dans les caisses de laquelle elles doivent être déposées.

13). — VII) Redevance de la Roumélie Orientale fixée à 245,000 L.T.

Encaissement de la Redevance par l'entremise de la Banque Impériale Ottomane.

En cas de retard dans les versements aux échéances arrêtées, le Gouvernement Impérial fera toute diligence pour rétablir l'exécution des engagements de la dite province.

Assistance du Gouvernement en cas de retard.

VIII. — Le produit des droits sur le Tombéki, jusqu'à concurrence de 50.000 L. T.

14.—VIII) Assignation sur les droits du Tombéki.

Pour assurer au Conseil d'Administration la perception de cette somme, le Ministère des Finances donnera, chaque semestre, au Conseil des traites sur la Direction Générale des Douanes.

Traites sur la Douane

IX. — Toutes les sommes revenant au Gouvernement Impérial, comme parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, sur la Dette mentionnée à l'art. III, d'après les dispositions du traité de Berlin et de l'art. X de la Convention de Constantinople du 24 Mai 1881.

15).— IX). Parts contributives des provinces détachées.

Art. IX.

ARTICLE IX.

Gestion et Administration des Revenus concédés.

---

1) Les revenus concédés seront administrés suivant les Lois et Règlements actuellement existants.

Les revenus énoncés aux paragraphes I, II et VIII, ainsi que la dîme des Tabacs, mentionnée aux paragraphes V et VI de l'art. précédent, seront exploités conformément aux Lois et Règlements actuellement existants, et les revenus mentionnés dans les paragraphes III et IV, (excédant des Douanes et Patentes), suivant les dispositions à édicter à cet égard.

2) Faculté au Conseil de faire des modifications et des améliorations, sans sortir des limites des Lois et Règlements.

Toutefois le Conseil d'Aministration aura la faculté de décider toutes les modifications et améliorations qui pourront être introduites dans le système actuel des Monopoles ou Contributions, énoncés Nos I et II ; ou de la dîme des Tabacs, mentionnée Nos V et VI de l'article précédent, dans le cas où la dite dîme serait affectée au service de la Dette, suivant les dispositions y relatives du même article, sans sortir des limites des Lois et Règlements existants, et sans imposer de charges nouvelles aux sujets ottomans.

3) Modification à introduire avec l'accord du Gouvernement.

Pour toutes autres modifications ou améliorations à introduire dans le système ou dans les taxes des dits Monopoles ou Contributions, ou des autres revenus concédés aux Porteurs, excepté les revenus énoncés aux §§ III, IV et VIII de l'article précédent, excédant des Douanes, Patentes et Tombéki, il devra intervenir un accord préalable entre le Gouvernement Impérial et le Conseil. De même les Tarifs et Règlements relatifs aux revenus concédés, à l'exception toutefois des revenus énoncés §§ III, IV et VIII de l'article pré-

cédent, ne pourront être modifiés que de commun accord entre le Gouvernement et le Conseil.

Le Gouvernement s'engage à faire connaître au Conseil, dans le délai de six mois, au plus tard, son acceptation ou refus des propositions qui lui auront été soumises à ce sujet par le Conseil.

4) Décision du Gouvernement sur les propositions du Conseil.

Le Gouvernement promulguera à bref délai sa décision sur les propositons dont il a été saisi par le Conseil actuel des Six Contributions Indirectes au sujet du Timbre.

5) Décision sur les questions posées par l'ancien Conseil des Six Contributions.

Quant aux Monopoles du Tabac et du Sel, le Gouvernement ne s'opposera pas en principe, à ce qu'il soit pris des arrangements pour exploiter les Tabacs et le Sel par voie de Régie, sauf, quant aux détails à promulguer dans ce but, l'accord préalable mentionné plus haut.

6) Le Gouvernement ne s'oppose pas en principe à ce que le Tabac et le Sel soient exploités par voie de Régie.

Pour ce qui est du Tabac, les bénéfices pouvant résulter de son exploitation par voie de Régie, seront répartis entre le Gouvernement, les Porteurs et la Société d'exploitation, dans des conditions à déterminer entre les intéressés.

7) Répartition des bénéfices qui en résulteront.

Si le Gouvernement voulait abolir les dîmes, le droit sur la Pêche, ou le droit sur les Spiritueux, concédés aux Porteurs, il en aurait la faculté à condition de remplacer les droits à abolir par un autre revenu équivalent, et avec l'adhésion de la majorité absolue des membres du Conseil. L'augmentation éventuelle des revenus à abolir sera prise en considération dans la fixation de l'équivalent.

8) Faculté au Gouvernement d'abolir les dîmes, les droits sur la Pêche, sur les Spiritueux à condition de les remplacer par des équivalents.

Il est bien entendu que la perception et l'administration des revenus équivalents doivent être confiées au Conseil, comme il est dit plus bas.

Administration des revenus équivalents concédés.

Art. X.

ARTICLE X.

Application et distribution des Revenus.

1) Produit net des Revenus consacré au paiement des intérêts et de l'amortissement.

Le produit net des revenus indiqués à l'art. VIII sera consacré intégralement, le 1/13 septembre et le 1/13 mars de chaque année, à partir du 1/13 Janvier 1882, au paiement des intérêts et de l'amortissement de la Dette.

2) Prélèvement de 590,000 L.T. pour le service d'Obligations privilégiées.

Toutefois, on prélèvera chaque année, par privilège, sur la portion de ce produit, provenant des Six Contributions Indirectes, une somme de 590,000 L. T. pour assurer, jusqu'à leur extinction complète, le service des Obligations privilégiées 5 %, créées en représentation d'un montant maximum de 8,170,000 L. T., en exécution de la Convention ci-annexée, intervenue entre le Gouvernement Impérial et les signataires de la Convention du 10/22 novembre 1879. Le premier paiement se fera le 1/13 septembre 1882, de sorte que la somme à répartir à cette date représentera huit mois d'exercice.

3) Premier paiement au 1/13 septembre représentant huit mois d'intérêts.

4)

Les intérêts et l'amortissement seront calculés sur la totalité des Titres enregistrés.

5) Application des sommes revenant aux Lots Turcs.

L'application des sommes revenant aux Lots Turcs fonctionnera conformément aux dispositions de l'art. 13.

6) Les coupons échus et les titres sortis au tirage ne sont payables que par les Etablissements chargés de ce service à l'origine.

Les coupons échus et les Titres sortis au tirage seront payables, à l'étranger et à Constantinople, dans les caisses des Etablissements qui avaient été chargés de ce service à l'origine. Le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'étranger la remise des revenus encaissés en vue du paiement des Coupons et des titres amortis Les envois y relatifs se feront par les soins de la Banque Impériale Ottomane qui reste chargée du service de la Dette Ottomane. Le Conseil s'en-

tendra avec les dits établissements sur le montant de la commission qui leur sera allouée.

Le service des Obligations privilégiées sera fait par la Banque Impériale Ottomane qui prélèvera une commission de 1|2 % sur le montant des Coupons et des Titres amortis.

7) Service des Obligations privilégiées fait par la Banque contre une commission de 1/2 o/o.

Les risques de change résultant de la nécessité de remettre à l'étranger les fonds nécessaires pour ledit service, seront à la charge du Conseil d'Administration, sauf les accords à intervenir ultérieurement entre le Conseil et la Banque.

8) Risques de change, etc.

Le Conseil fera tirer de nouvelles feuilles de Coupons en cas de nécessité.

9) Nouvelles feuilles de coupons.

Il aura le droit de placer provisoirement à intérêt les produits encaissés, jusqu'à ce qu'ils soient exigibles pour les échéances de l'intérêt et de l'amortissement.

10) Droit de placer provisoirement à intérêt les produits encaissés.

Il déterminera dans les délais voulus, conformément aux principes établis ci-dessus, les taux d'intérêt et d'amortissement payables chaque semestre, de façon à ce que les échéances du 1/13 septembre et du 1/13 mars soient toujours ponctuellement satisfaites.

11) Taux d'intérêt et d'amortissement à déterminer par le Conseil.

Il aura le droit de réserver sur les sommes disponibles pour le service de l'intérêt les fractions nécessaires pour égaliser le montant de l'intérêt dans les semestres suivants.

12) Sommes à réserver pour parfaire le montant de l'intérêt des semestres.

Article XI.

Art. XI.

Paiement des intérêts.

Il sera attribué chaque année au service de l'intérêt quatre cinquièmes du produit net des revenus concédés aux Porteurs, non compris les parts contributives de la

1) 4/5 des revenus applicables au service de l'intérêt.

Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, et déduction faite des sommes représentant intérêt sur des Titres amortis.

2) Minimum à prélever sur les revenus pour l'intérêt.

Mais, sur le produit net des dits revenus, on prélèvera d'abord la somme nécessaire pour acquitter un pour cent d'intérêt, calculé sur le capital réduit (Col.21 du Tableau), conformément à l'art X.

3) Le maximum de l'intérêt est de 4 o/o.

L'intérêt ne pourra jamais dépasser quatre pour cent du dit capital. Si la somme disponible pour le service des intérêts, divisée par le montant représentant un quart pour cent du dit capilal réduit de la Dette, vient à laisser une fraction, cette fraction sera réservée au service des intérêts du semestre suivant.

4) L'intérêt est payable sur tous les Emprunts au prorata des revenus.

L'intérêt sera payé sur les Coupons échus de tous les Emprunts indistinctement, au *prorata* des revenus disponibles.

Art. XII.

Article XII.

Amortissement.

1) 1/5 des revenus applicable à l'amortissement.

Il sera attribué chaque année à l'amortissement un cinquième du produit net des revenus concédés aux Porteurs, non compris les parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce, mais accrû du montant représentant intérêt sur les Titres amortis, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

2) Si les 4/5 applicables aux intérêts ne représentent pas 1 o/o, la différence est prélevée sur le 1/5 appliqué à l'amortissement.

Toutefois, si le produit net des dits revenus ne dépasse pas un pour cent calculé sur le capital réduit (col. 21 du Tableau ci-joint), conformément à l'art. X., la différence nécessaire sera prélevée sur le cinquième applicable à l'amortissement.

L'amortissement à servir sur le produit des revenus susmentionnés ne pourra dépasser un pour cent du dit capital réduit.

3) Le maximum de l'assignation pour l'amortissement est de 1 o/o.

Si le produit des dits revenus dépasse quatre pour cent du dit capital pour intérêt et un pour cent du même capital pour amortissement, soit en tout cinq pour cent, le surplus sera versé au Trésor.

4) Le surplus des 5/5 sera versé au Trésor Impérial.

Si la somme disponible pour l'amortissement laisse une fraction ne permettant pas d'amortir un chiffre rond d'Obligations, cette fraction sera réservée pour être appliquée au service de l'amortissement du semestre suivant.

4) *b)*. Fraction sur la somme destinée à l'amortissement.

Pour le service de l'amortissement provenant du cinquième du produit des revenus sus-mentionnés, augmenté de l'intérêt des titres amortis, les Emprunts seront réunis en Groupes constitués comme suit:

5) Réunion des Emprunts en groupes pour les services de l'amortissement.

Groupe	I	Emprunts de	1858 et 1862,
»	II	»	1860, 1863 —64 et 1872,
»	III	»	1865, 1869 et 1873,
»	IV	»	Dette Générale et Lots Turcs.

Aprés paiement d'un pour cent du susdit capital réduit pour intérêt, le surplus, jusqu'à concurrence d'un quart pour cent du dit capital réduit, sera appliqué à l'amortissement du Groupe I; après lui, du Croupe II; après ce dernier, du Groupe III; puis du Groupe IV.

6) Application des Revenus à l'amortissement des groupes. — Le premier 1/4 o/o pour le groupe I, le second pour le Groupe II et ainsi de suite, sans jamais cependant dépasser 1/4 o/o pour chaque groupe, à moins que les groupes supérieurs soient tous amortis.

Si la somme disponible annuellement pour l'amortissement dépasse $\frac{1}{4}$ o/o du dit capital réduit, le surplus, jusqu'à concurrence de $\frac{1}{2}$ o/o du dit capital, sera appliqué à l'amortissement du Groupe II, à moins que ce Groupe II, ne soit déjà en possession du premier $\frac{1}{4}$ ci-dessus mentionné. Dans ce cas, la somme dépassant $\frac{1}{4}$ o/o jusqu'à $\frac{1}{2}$ o/o du capital, passe au Groupe III, à moins que le Groupe III ne soit déjà en possession du premier

$\frac{1}{4}$ %. Dans ce cas, la somme dépassant $\frac{1}{4}$ % jusqu'à $\frac{1}{2}$ % passe au Groupe IV.

Si la somme disponible pour l'amortissement dépasse $\frac{1}{2}$ % du capital réduit, l'excédant, jusqu'à concurrence de $\frac{3}{4}$ % de ce capital, sera appliqué à l'amortissement du Groupe III, à moins que ce Groupe III ne soit déjà en possession d'une cote d'amortissement de $\frac{1}{4}$ %; dans ce cas ce troisième $\frac{1}{4}$ passe au Groupe IV, à moins que ce Groupe IV ne soit déjà en possession de $\frac{1}{4}$; auquel cas, la somme dépassant $\frac{1}{2}$ % jusqu'à $\frac{3}{4}$ % du dit capital, sera partagée, par portions égales, entre les Groupes III et IV.

Si la somme disponible pour l'amortissement dépasse 3|4 % du dit capital, le surplus va au Groupe IV, à moins que ce Groupe IV ne soit déjà en possession de la cote d'amortissement de $\frac{1}{4}$ % ; auquel cas la somme dépassant $\frac{3}{4}$ % est partagée par portions égales entre les Groupes qui restent à éteindre.

Après l'extinction des trois premiers Groupes, la somme disponible pour l'amortissement fonctionnera au profit du quatrième.

7) Application à l'amortissement des parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce.

En sus du dit cinquième du produit et des revenus sus-mentionnés, seront appliquées au service de l'amortissement: les sommes pour lesquelles la Serbie, le Monténégro, la Bulgarie et la Grèce contribueront au service de la Dette, énoncée art. III.

Ces sommes, soit en capital, soit en intérêt, seront appliquées à l'amortissement de tous les emprunts, au *prorata* de leur montant résultant de l'enregistrement des Titres, et si la conversion de la Dette s'accomplit ultérieurement, elles seront appliquées au rachat d'une partie de la Dette convertie, tous les titres étant traités sur le même pied.

Toute somme représentant intérêt sur des Titres amortis, augmentera l'amortissement. L'amortissement se fera toujours par achat ou tirage, chaque semestre, d'après la décision du Conseil d'Administration.

8) Toute somme représentant intérêt sur des titres amortis augmentera l'amortissement.

Les remboursements des Titres sortis au tirage auront lieu à partir de l'échéance du semestre, à commencer du 1/13 septembre 1882.

9)

L'amortissement des Titres, qu'il soit opéré par achats ou par tirages, aura lieu à des taux qui ne dépasseront pas les chiffres suivants :

10) Taux pour l'amortissement des titres.

a) 66,66 % du capital, quand l'intérêt servi sera de 1 % ;

b) 75 % du capital, quand l'intérêt, supérieur à 1 %, sera inférieur à 3 % ;

c) 100 % du capital, quand l'intérêt servi s'élèvera à 3 % ou plus.

ARTICLE XIII.
Lots Turcs.

Art. XIII.

Toutes sommes revenant à l'Emprunt à primes des Chemins de fer de la Turquie d'Europe (Lots Turcs) dans les revenus et autres ressources concédés aux Porteurs, tant en intérêt qu'en amortissement, seront employées comme il suit :

1) Application des sommes revenant aux Lots Turcs.

a) En premier lieu, afin d'assurer aux détenteurs des Lots Turcs sortis au tirage jusqu'à la fin de l'année 1881, mais non payés, une indemnité partielle, on prélèvera sur les dites sommes un montant de 25 %.

2) Prélèvement de 25 o/o pour assurer le paiement de 20 o/o sur les Lots Turcs sortis jusqu'à la fin de 1881.

Ces 25 % seront employés à rembourser les Lots Turcs sortis au tirage, au prorata de leur montant, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 20 % du montant établi au tirage.

Les paiements partiels se feront contre production des Lots respectifs, sur lesquels le paiement partiel sera marqué au moyen d'une estampille.

Au dernier paiement effectué pour compléter les 20 %, les Titres seront retirés.

3) Les tirages des titres non sortis doivent être continués comme par le passé.

b) Les tirages des Titres non sortis et le paiement des Primes seront continués *en stricte conformité avec le plan primitif adopté pour cet Emprunt*, autant que les sommes qui lui reviendront le permettront.

Les Titres sortis au tirage seront payés dans le délai d'un mois.

4) Le paiement des intérêts est suspendu jusqu'à paiement intégral des primes.

c) Le paiement des intérêts de cet Emprunt est suspendu et ne sera repris que lors et tant qu'il restera un surplus sur la somme nécessaire pour faire face au service intégral des Primes.

Les intérêts, dans ce cas, seront payables avec les Titres sortis au tirage.

Le dit surplus sera employé à rembourser les coupons sur les Titres non sortis, et s'il y a quelque excédant, il sera consacré à augmenter le nombre des Titres appelés à sortir avec les Primes les moins élevées.

5) Les tirages commenceront à partir du 1/13 janvier 1882.

d) L'arrangement avec les Porteurs devant entrer en vigueur à partir du 1|13 janvier, année 1882, commencera à fonctionner, en ce qui concerne les tirages, conformément au paragraphe *b* pendant la dite année.

6) Le Conseil fixera les époques pour le paiement des lots sortis aux tirages.

e) Le Conseil d'Administration fixera, en conformité du susdit principe, les époques auxquelles les Lots sortis pendant une année seront payés, ainsi que le montant qui leur sera alloué.

7) Quand les dispositions générales du Décret sont applicables aux Lots Turcs.

f) Les dispositions générales du présent Décret auront également force pour cet Emprunt, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les paragraphes ci-dessus.

Article XIV.

Art. XIV.

Application du Reliquat des Exercices 1880-81.

Les reliquats provenant des deux exercices pendant lesquels a été appliquée la Convention du 10|22 novembre 1879, soit jusqu'au 1|13 janvier 1882, seront affectés au remboursement des dépenses faites dans l'intérêt des Porteurs, depuis l'Iradé Impérial du mois d'octobre 1875, par les Comités et par les Délégués qui ont participé au présent arrangement.

1) Reliquat appliqué au remboursement des frais supportés par les comités des porteurs des titres et par les Délégués qui ont participé à l'arrangement.

Le Conseil d'Administration décidera si les dépenses dont la restitution sera demandée doivent être reconnues comme nécessaires ou utiles au point de vue de l'intérêt des Porteurs.

2) Décision du Conseil par rapport aux frais.

Les sommes restées disponibles sur les dits reliquats seront utilisées par le Conseil d'Administration, pour égaliser le service de l'intérêt et de l'amortissement pendant les quatre premiers semestres et pour faire face à des dépenses extraordinaires.

3) Sommes restant disponibles sur le Reliquat.

Article XV.

Art. XV.

Etablissement d'un Conseil d'Administration.— Sa constitution.—Traitement des membres.—Assemblées, etc.

Pour représenter les Porteurs et pour pourvoir à leurs intérêts, il est établi un Conseil d'Administration.

1) Etablissement du Conseil.

Le siége de ce Conseil est fixé à Constantinople.

2) Siége du Conseil.

Le dit Conseil sera composé comme il est dit ci-après :

3) Composition du Conseil.

Un membre représentant les Porteurs Anglais, qui représente aussi les Porteurs Néerlandais et qui est nommé

Nomination des membres.
Membre représentant les Porteurs anglais, etc.

par le « Council of Foreign Bondholders » à Londres, à son défaut, par le Gouverneur de la Banque d'Angleterre, ou à son défaut, par une résolution adoptée en Assemblée publique (meeting) des Porteurs Anglais et Néerlandais, à Londres;

Membre pour les Porteurs Français.
Membre pour les Porteurs Allemands.
Membre pour les Porteurs Austro-Hongrois.

Un membre représentant les Porteurs Français;
Un membre représentant les Porteurs Allemands;
Un membre représentant les Porteurs Austro-Hongrois;
qui sont nommés pas les Syndicats des Etablissements financiers de Paris, Berlin et Vienne, ayant adhéré à la communication du Gouvernement Impérial Ottoman du 23 octobre 1880, et s'il y a lieu, leur choix sera approuvé par une Assemblée générale des Porteurs Français, Allemands et Austro-Hongrois, dans chacune des trois capitales ci-dessus désignées;

Membre représentant les Porteurs Italiens.

Un membre représentant les Porteurs Itatiens;
qui est nommé par la Chambre de Commerce de Rome, constituée en syndicat des Chambres de Commerce du Royaume, et, s'il y a lieu, son choix sera approuvé par une Assemblée générale des Porteurs Italiens, à Rome;

Membre représentant les Porteurs Ottomans.

Un membre représentant les Porteurs Ottomans;
qui est nommé par une Assemblée générale de ces derniers, réunis à Constantinople, sur la convocation du Préfet de la ville;

Membre représentant les Porteurs des Obligations privilégiées.

Un membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée, qui sera nommé par la Banque Impériale Ottomane, ou, à son défaut, par une résolution adoptée en Assemblée publique des dits Porteurs à Constantinople.

Durée de ses fonctions.

Ce dernier membre siègera dans le Conseil seulement jusqu'à l'extinction complète des dites Obligations.

Il sera pourvu, suivant les mêmes formalités, aux vacances qui se produiraient au sein au Conseil.

4) Vacances dans le Conseil.

Les nominations des membres représentant les Porteurs Anglais, Néerlandais, Français, Allemands, Austro-Hongrois et Italiens, seront notifiées aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Berlin, Vienne et Rome. La nomination du membre ottoman, ainsi que celle du membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-jointe, seront notifiées au Ministre des Finances de l'Empire Ottoman.

5) Nomination des membres étrangers à notifier aux représentants de la Sublime Porte à l'étranger.

Tout employé au service du Gouvernement Impérial Ottoman, sujet étranger, ou ottoman, qui serait nommé membre du Conseil, sera tenu de se démettre de ses fonctions publiques pour toute la durée de son mandat.

6) Tout employé nommé membre du Conseil doit se démettre de ses fonctions publiques.

Si les autorités à qui appartient en Angleterre, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en France et en Italie, la nomination du Conseil, y appellent un membre remplissant en ce moment une mission diplomatique, consulaire ou militaire dans l'Empire Ottoman, ce membre devra également se démettre de ses fonctions. Il sera traité, au point de vue des appointements, sur le même pied que les membres du Conseil venant de l'étranger.

7) Membre étranger remplissant des fonctions politiques ou militaires en Turquie.

Les membres du Conseil seront nommés pour cinq ans, et ils siégeront jusqu'à l'installation du nouveau Conseil.

8) Durée des fonctions des Conseillers.

Ils pourront être réélus à l'expiration de leur mandat.

Si un membre du Conseil venait à manquer à ses devoirs, sa révocation sera prononcée par les autorités de qui il tient son mandat, mais suivant le cas, sur la proposition ou avec l'approbation du Conseil.

9) Révocation d'un membre du conseil.

Les traitements des membres du Conseil sont fixés ainsi qu'il suit :

10) Traitements annuels des membres.

2,000 L. st. à chacun des représentants des Porteurs étrangers, venant de l'étranger ;

1,200 L. st. à chacun des représentants des Porteurs étrangers ou des Porteurs ottomans, qui seraient choisis parmi les résidents de l'Empire Ottoman.

11) Traitement du Commissaire Impérial.

1,200 L. st. au Commissaire Impérial Ottoman, (art. XVIII.)

12) Traitement au représentant des porteurs des Obligations privilégiées.

Il n'est pas alloué de traitement au membre représentant les Porteurs des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée ; mais il lui est attribué une somme annuelle fixe de 500 L. st., à titre de jetons de présence.

13) Epoque à laquelle devaient commencer à courir les appointements.

Ces appointements commenceront à courir à partir de la date d'arrivée de chaque membre du Conseil à Constantinople.

14) Assemblées générales à l'étranger.

Les Assemblèes Générales qui pourront concourir, selon les prévisions ci-dessus, à la nomination du premier Conseil, seront convoquées, dans chaque pays, par le Délégué qui représente actuellement les Porteurs du dit pays.

15) Convocation d'assemblée par le Conseil.

Lorsqu'il s'agira de pourvoir à une vacance dans le Conseil, l'Assemblée des Porteurs sera convoquée par le Conseil d'Administration.

Dans l'un et l'autre cas, les Assemblées seront tenues, conformément aux formes prescrites, par l'autorité qui les aura convoquées, et les résolutions de ces Assemblées seront limitées à l'objet qui en aura motivé la convocation.

16) Présidence du Conseil dévolue au membre français et au membre anglais.

Eu égard au nombre et à l'importance beaucoup plus considérable des Titres ottomans détenus en Angleterre et en France, la présidence annuelle du Conseil sera dévolue, alternativement, pendant une période de cinq années, et d'après l'ordre établi par le premier choix du Conseil, aux représentants Anglais et Français.

Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier essentiellement après une première période de cinq ans, le Conseil élira son président.

Election du président à l'expiration de cinq ans.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, et pendant la durée de cette absence et de cet empêchement, la présidence sera exercée par le doyen du Conseil.

17) Présidence temporaire.

Les membres du Conseil auront chacun une voix. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

18) Voix des membres. Le président a voix prépondérante.

La première réunion du Conseil aura lieu immédiatement après la nomination de ses membres.

19) Première réunion du Conseil.

Deux mois aprés la publication du présent Décret, la présence de trois membres, régulièrement nommés, sera suffisante pour permettre au Conseil d'entrer en fonctions et d'expédier les affaires.

Lorsque le Conseil se trouvera au complet, la présence de trois membres au moins sera nécessaire pour l'expédition régulière des affaires.

20) Trois membres sont nécessaires pour l'expédition des affaires.

Pendant la durée des vacances causées par des révocations de membres du Conseil, ou par d'autres causes, le Conseil conservera le droit de prendre toutes décisions, en conformité avec ses pouvoirs constitutifs.

21) Décisions à prendre pendant les vacances dans le Conseil.

Le Conseil ne cessera de fonctionner qu'à l'extinction complète des Emprunts auxquels s'applique le présent Décret.

22) Cessation des fonctions du Conseil.

Article XVI.
Pouvoirs du Conseil.

Art. XVI.

Le Conseil d'Administration aura l'administration, la perception et l'encaissement directs, pour le compte des Porteurs et par le moyen des agents relevant de son au-

1) Le Conseil à l'Administration directe des revenus énumérés à l'art. VIII §§ I, II, V, VI, VII et IX.

torité, des revenus et autres ressources énumérés à l'article VIII, §§ I, II, V, VI, VII et IX, y compris la dîme des Tabacs, dans les cas prévus aux §§ V et VI du dit article, sauf toutefois, quant à la dite dîme, l'obligation d'en rendre compte au Gouvernement et d'en verser annuellement au Trésor l'excédant au dessus des 100,000 L. T. qui doivent remplacer le tribut de la Bulgarie, et éventuellement des 130,000 L. T., qui remplaceraient l'excédant des revenus de l'île de Chypre.

2) Encaissement de 50,000 L. T. sur le Tombéki.

Il aura également l'encaissement des 50,000 L. T., concédées sur le produit des droits du Tombéki, (paragraphe VIII de l'Art. VIII) et des revenus mentionnés §§ III et IV du dit article.

3) Le montant des contributions indirectes doit être perçu en espèces.

Le montant des Six Contributions Indirectes sera perçu en espèces, conformément au règlement en vigueur pour les caisses de l'Etat (Meskukiat Nizam-namessi) promulgué en date du 1er Mars 1296.

4) Application du montant intégral des revenus, déduction faite des frais d'administration, au service de l'intérêt et de l'amortissement.

Il réalisera la valeur des revenus et autres ressources concédés, et en appliquera le montant intégral, déduction faite des frais d'administration et de recouvrement, au service des intérêts et de l'amortissement des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée et de la Dette établie par l'art. III, conformément à la répartition adoptée.

5) Le Conseil a le droit d'affermer et de donner à bail les revenus concédés.

Le Conseil aura le droit d'affermer ou de donner à bail à des tiers l'un ou l'autre des revenus concédés; mais, dans ce cas, il restera directement responsable envers le Gouvernement Impérial.

6) Le Conseil nommera un directeur général de l'administration.

Le Conseil nommera un Directeur Général de l'Administration, qui aura, sous l'autorité du Conseil, la gestion des affaires. Il représentera le Conseil vis à vis des tiers pour l'exécution des décisions, et exercera au besoin toutes les actions judiciaires, sauf à se faire délivrer les autorisations nécessaires pour comparaître devant les

tribunaux ou autres juridictions, soit comme demandeur, soit comme défendeur, au nom de l'Administration des revenus concédés.

De même le Conseil nommera et révoquera les autres employés de l'Administration des revenus concédés.

7) Nomination et révocation des employés.

Les dits employés seront considérés comme fonctionnaires de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement devra prendre en considération bienveillante toute recommandation du Conseil quand à leur rang, avancement et promotion dans la hiérarchie ottomane.

8) Les employés de l'Administration sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant aux impôts, contributions et taxes, l'Administration des revenus concédés et de ses employés sera traitée sur le même pied que les Administrations de l'Etat et de ses employés.

Quant aux employés de l'Etat qui entreront au service du Conseil d'Administration, il sera statué sur leur situation par un règlement spécial. Les dispositions de ce règlement seront également applicables aux employés de l'Etat qui se trouvent déjà au service de l'Administration des Six Contributions Indirectes. Il reste entendu que ce règlement ne saurait porter atteinte au droit du Conseil de nommer et de révoquer tous les fonctionnaires de cette Administration, droit qui est déjà exercé en fait par l'Administration actuelle.

9) Employés de l'Etat qui entrent au service du Conseil.

Quant aux indemnités et autres débours extraordinaires prévus dans l'article XIII de la Convention du 10/22 novembre 1879, ils passeront à la charge du Conseil.

Indemnités et débours à la charge du Conseil.

Le Gouvernement donnera au Conseil, dans l'exercice de son administration, toutes les assistances générales compatibles avec les institutions publiques existantes, et, pour la répression de la contrebande, il s'engage à appliquer contre elle les pénalités édictées par les lois.

10) Assistances générales à donner par le Gouvernement au Conseil.

11) Retard dans le paiement de la redevance de la Roumélie Orientale.

En cas de retard dans les versements de la redevance de la Roumélie Orientale, le Conseil aura le droit de s'adresser à la Sublime Porte et de provoquer les mesures nécessaires pour la rentrée des arriérés.

12) Protection militaire.

Le Gouvernement accordera à l'Administration du Conseil la protection militaire indispensable à la sécurité de son siége principal et de ses services locaux.

13) Usage gratuit des locaux.

Le Gouvernement continuera au Conseil l'usage gratuit des locaux qu'il a déjà mis à la disposition de l'Administration actuelle des Six Contributions Indirectes.

14) Timbres mobiles et papiers timbrés nécessaires pour les opérations du Conseil.

Les Timbres mobiles et papiers timbrés nécessaires pour le service des opérations du Conseil seront fournis par le Gouvernement sous la surveillance et aux frais de ce dernier.

15) Nominations d'employés auxiliaires.

Indépendamment des employés de l'Etat chargés de la police et de la surveillance des services à exercer par l'Etat, le Conseil pourra nommer des employés auxiliaires ne relevant que de lui même, ainsi que des inspecteurs secrets, chargés de prévenir les fraudes, qui devront être punies conformément aux lois.

16) Participation des agents secrets aux amendes.

Les surveillants secrets de l'Administrations recevront, à l'instar de ceux du Gouvernement, la partie usuelle des amendes et des doubles droits à payer par les contrevenants.

17) Reglement concernant l'expédition des affaires.

Le Conseil arrêtera les règlements concernant les délibérations et l'expédition des affaires.

18) Signature des Obligations privilégiées.

Il signera les Obligations à émettre, conformément à la Convention ci-annexée, pour acquitter les créances des signataires de la dite Convention, indiquée à l'article X.

PV N° 205 § 3 du 7/20 may 1905
" 11 § 6 du 12/3 1904
" 64 § 7 du 22/7 1903
" 7 § 1 du 8/21 avril 1902

Art. XVII.

Article XVII.

Budget, Etat Mensuel, Semestriel et annuel, etc., de l'Administration.

Le Conseil d'Administration sera tenu de dresser et de présenter au Ministère des Finances, deux mois avant le commencement de chaque année budgétaire, un budget indiquant les prévisions du Conseil sur les recettes et dépenses, notamment sur les sommes qui devront être appliquées, dans le courant de la dite année, au service des Obligations prévues dans la Convention ci-annexée et au service de la Dette établie par l'article III.

Conseil doit présenter un Budget annuel au Ministère des Finances.

Ce budget devra être conforme aux règlements existants, et sera approuvé par le Gouvernement Impérial dans le délai de deux mois.

Le Budget doit être approuvé par le Gouvernement.

Il sera inséré au budget général de l'Empire.

Le Ministère des Finances remettra au Conseil un extrait certifié du susdit budget, concernant l'Administration des revenus concédés.

Le Conseil sera tenu de présenter tous les mois, d'après les renseignements qu'il aura reçus, et selon les règles et les usages en vigueur au Ministère Impérial des Finances, un état indiquant toutes les recettes et les encaissements généraux opérés sur les revenus et ressources en question, ainsi que les paiements effectués dans le même mois.

2) Etat mensuel indiquant les recettes et les dépenses.

Le Conseil aura, de même, à soumettre à l'expiration de chaque année d'exercice, son compte général définitif au Ministère sus-énoncé.

3) Compte général annuel à rendre.

Le Conseil présentera, chaque semestre, au Ministère des Finances, le compte nécessaire indiquant les envois

4) Compte semestriel indiquant l'emploi des fonds pour le service de la Dette.

faits en Europe, à valoir sur le service de la Dette établie par l'art. III, et les paiements effectués aux Porteurs.

5) Capitales où l'on doit publier tous les mois un état sommaire des recettes et des paiements.

Le Conseil fera publier tous les mois, dans toutes les capitales où aura lieu l'enregistrement, un état sommaire des recettes et des paiements effectués pendant le mois précédent.

Cet état indiquera :

1° Le montant des recettes réalisées sur les produits de chacune des Six Contributions Indirectes, ainsi que de chaque autre revenu concédé aux Porteurs.

2° La totalité des paiements effectués pour les frais généraux d'administration.

3° Les sommes versées à valoir sur les Obligations prévues dans la Convention ci-annexée.

4° Les fonds transmis en Europe pour le service de la Dette mentionnée art. 3.

3° Et l'encaisse existant à Constantinople et en province, à la fin du mois.

La publication du tableau mensuel aura lieu, au plus tard, un mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

6) Compte-rendu à publier tous les ans.

Le Conseil publiera également, tous les ans, pour l'information des Porteurs, un compte-rendu de son administration.

Art. XVIII.

Art. XVIII.

Contrôle du Gouvernement

1) Contrôle du Gouvernement.

L'Administration des revenus concédés sera soumise au contrôle du Gouvernement Impérial. Ce contrôle s'exercera par un Commissaire et par des Contrôleurs, nom-

més par le Gouvernement et accrédités auprès de la dite Administration.

Le Commissaire Impérial devra être invité à chaque séance du Conseil.

2) Commissaire Impérial aux séances du Conseils.

Il y siégera avec voix consultative.

Toute communication du Gouvernement au Conseil et réciproquement sera faite par l'entremise du dit Commissaire.

3) Communication entre le Conseil et le Gouvernement.

Le ressort de chaque Contrôleur sera déterminé par le Gouvernement Impérial.

4) Ressort de chaque Contrôleur.

Le Commissaire, et chaque Contrôleur, dans son ressort, auront le droit de prendre connaissance de la gestion du Conseil et de ses employés, d'examiner les livres et autres documents y relatifs, et de procéder à la vérification des caisses, en présence d'un délégué du Conseil, à Constantinople, et des chefs de service, en province; mais ils ne pourront, dans aucun cas, s'immiscer dans l'administration. Le Conseil, à Constantinople, et ses employés, en province,—ces derniers en présence des chefs des services locaux qui ne peuvent pas refuser leur assistance,—seront tenus de donner au Commissaire et aux Contrôleurs du Gouvernement tous les renseiguements nécessaires pour l'exercice du Contrôle.

5) Droits et Attributions du Commissaire Impérial et des Contrôleurs.

Les traitements et frais de voyages des contrôleurs, ainsi qu'en général les charges résultant de la police et de la surveillance des services à exercer par l'Etat, seront supportés par le Gouvernement Impérial. Le traitement du Commissaire sera à la charge du Conseil.

6) Traitemenes et frais de voyages de Contrôleurs.

Art. XIX.

ARTIC LE XIX

Contestations entre le Gouvernement et le Conseil.

1) Arbitrage en cas de contestations entre le Conseil et le Gouvernement Impérial.

Toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement Impérial et le Conseil, au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Décret, sera soumise au jugement de quatre arbitres, nommés de part et d'autre, lesquels arbitres éliront un sur-arbitre pour les départager, le cas échéant.

2) Le jugement arbitral est sans appel.

Le jugement arbitral sera souverain et sans appel.

Art. XX.

ARTICLE XX.

Rentrée des Porteurs dans les droits acquis par les contrats originaux.

1) Cessation et suspension de l'arrangement.

Dans le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement présent, les Porteurs rentreront dans la plénitude de leurs droits établis par les contrats originaux d'Emprunts, en tant que leurs Titres n'auront pas encore été amortis, en conformité avec les dispositions du présent Décret.

Les sûretés données aux Porteurs, par les contrats originaux d'Emprunts, resteront affectées pour la sauvegarde des dits droits, jusqu'à ce que les Emprunts, auxquels sont affectées ces sûretés par les contrats respectifs, soient complètement éteints, en conformité avec les dispositions du présent Décret.

ARTICLE XXI.

Art. XXI.

Communications du Décret aux Puissances.

Le Gouvernement Impérial communiquera, sans délai, aux Puissances le présent Décret qui entrera en vigueur, à partir de la date de sa publication, excepté en ce qui concerne l'administration des revenus concédés, laquelle commencera à partir du 1/13 janvier 1882.

1) Communication du Décret aux Gouvernements étrangers.

Dans le cas où les membres du Conseil d'Administration ne seraient pas réunis à Constantinople le 1/13 janvier 1882, l'administration actuelle des Six Contributions Indirectes continuera, après cette date, à administrer les dites contributions au nom du Conseil, jusqu'à ce que ce dernier soit prêt à entrer en fonctions, afin que, de cette manière, il n'y ait point de lacune dans la marche de l'administration des revenus concédés.

2) Administration provisoire des Six Contributions au nom du nouveau Conseil.

Constantinople, le { 28 Mouharrem 1299.
8/20 Décembre 1881.

ANNEXE N° II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

LISTE

DES DIRECTIONS ET DES DÉPENDANCES (SOUS-DIRECTIONS)

A CONSTANTINOPLE ET DANS LES PROVINCES.

Direction générale d'Erzeroum.

Direction d'Erzeroum.

Dépendances (sous-directions) :

Passin.—Baïbourt.— Gueré-guevsek. — Ispir.

Direction de Van.

Dépendances (sous-directions) :

Hakkiari. — Guvar. — Ardjich. — Djoulamerg. — Kotour. — Guvache. — Adeldjévaz-Chinak.

Direction d'Erzindjan.

Dépendances (sous directions) :

Kémah.— Keyghi.— Chiran.— Terdjan.— Kouroutchaï.— Mazguert.— Ovadjik

Direction de Mouch.

Dépendances (sous directions) :

Bitlis. — Boulanik. — Khounous.

Direction de Bayazid.

Dépendances (sous-directions) :

Moussoun. — Kara-Kilissé. — Alaschguerd.

Direction Générale de Trébizonde.

Direction de Trébizonde.

Dépendances (sous-directions) :

Rizé. — Atiné. — Yali-boï. — Mépravé. — Of. — Surméné. — Momhané-euni. — Polathané. — Beuyuk-liman. — Elgueu. — Macthka. — Gumuch-hané. — Toroul.

Direction de Samsoun.

Dépendances (sous-directions) :

Douhan-pazar-mahalli. — Bafra. — Tcharchamba. — Termé. — Ounié. — Fatza.

Direction de Kiressoun.

Dépendances (sous-direetions) :

Ordou. — Tiréboli. — Coz-agzi. — Abdal. — Boulandjik. — Kara-hissar. — Ak-chehr-abad. — Kébé-kilissé.

Direction d'Inéboli.

Dépendances (sous-directions)) :

Erékli. — Akdja-chehr. — Alayli. — Evrénié. — Kozlou. — Bartin. — Kouroudjachilé. — Amasry. — Tchatal-zeitoun. — Djidé. — Filios. — Castamouni. — Tataï. — Hoch-alaï. — Kuréï-nuhas. — Tach-keupru. — Durékian. — Abana. — Aradj. — Ilich.

Direction de Sinope.

Dépendances (sous-directions) :

Aladjam. — Kirzé. — Ayandjik. — Boï-abad.

Direction d'Amassia.

Dépendances (Sous-directions) :

Zilé. — Keupri. — Merzefoun. — Osmandjik. — Ladik. — Hadji-keui. — Medjid-euzi. — Havsa.

Direction de Tokat.

Dépendances (sous-directions) :

Herzi. — Erb a'a. — Kaz-abad. — Niksar.

Direction Générale de Yozgad.

Direction de Yozgad.

Dépendances (sous-directions) :

Tchoroum. — Ak-dagh. — Kir-chehr. — Hadji-bektach. — Soungourlou.

Direction de Siwas.

Dépendances (sous-directions) :

Azizié. — Guérun. — Dérendé. — Divrigue. — Tounouz. — Kotchkiri.

Direction d'Angora.

Dépendances (sous-directions) :

Tchebouk abad. — Murtezi-abad. — Ayach. — Boï-bazar. — Geudel. — Sivri-Hissar. — Chorba. — Yaban-Abad. — Mihaldjik. — Dinek-madeni. — Haymané. — Kaladjik.

Direction de Césarée.

Dépendances (sous-directions) :

Nigdé. — Nev-chehr. — Urgup. — Dévélou. — Zindji-déré. — Efkéré. — Ghermir. — Yahyalou. — Avanos. — Kara-Hissar. — Indjé-sou. — Talass. — Bour. — Roum-diken.

Direction de Guianguri.

Dépendances (sous-directions) :

Kotch-Hissar. — Tossia. — Tcherkech. — Iskélib. — Karadja-veran.

Direction Générale de Djidé.

Direction de Djidé.

Dépendances (sous-directions) :

Djidé. — Yamba-ul-bahr. — Rabi. — Lyd.

Direction Générale de Diarbékir.

Direction de Diarbékir.

Direction de Silvan.

Direction de Merdin.

Dépendances (sous-directions) :

Djéré. — Midian. — Nassiybet.

Direction de Severek.

dépendances (sous-directions) :

Hassen-mansour. — Guerguer. — Behesni. — Tchermik.

Direction de Mamouret-ul-Aziz.

Dépendances (sous-directsons) :

Agvan. — Malatieh. — Arabkir. — Eguin. — Arghana. — Palou. — Kiéban. — Tcharsandjak.

Direction Générale d'Andrinople.

Direction d'Andrinople.

Dépendances (sous-directions) :

Havsa. — Babaï-atik, — Kéchan. — Sultan-yéri. — Tchorlou. — Manika. — Haïraboli. — Lulé-Burgas. — Malgara.

Direction de Rodosto.

Dépendances (sous-directions) :

Midya. — Vizé. — Erégli. — Banados.

Direction de Gallipoli.

Dépendances (sous-directions) :

Boulayir. — Galata. — Orcha. — Charkeuï. — Murefté. — Hora. — Ganos.

Direction de Dédé-Agatch.

Dépendances (sous-directions) :

Megri. — Enos. — Férédjik. — Iridjé. — Midya. — Ahta-Bolou. — Vassilikos.

Direction générale de Scutari d'Albanie.

Direction de Scutari d'Albanie.

Dépendances (sous-directions) :

Dratch (Durazzo). — Ulgun (Dulcigno). — Lech. — Touz-kazassi.

Direction de Tiran.

Dépendances (sous-directions) :

Kavaïa. — Elbassan. — Dibré. — Okri. — Aktcha-hissar. — Starva. — Béyliyin. — Strouga.

Direction générale de Beyrouth.

Direction de Beyrouth.

Dépendances (sous-directions) :

Djuné. — Djébéil. — Baka-ul-aziz. — Baalbek.

Direction de Tripoli.

Dépendances (sous-directions) :

Batroun. — Ervan. — Bassi. — Tortoss. — Harab, — Heyri.

Direction d'Akka.

Dépendances (sous-directions) :

Hayfa. — Saft. — Nasra. — Tantoura, — Tabeya. — Djénin. — Béissa.

Direction de Lazkiyé.

Dépendances (sous-directions) :

Djiblé. — Banyass. — Bassiré. — Kadmouss.

Direction de Sayda.

dépendances (sous-directions) :

Sour. — Tépéteyn. — Chékif. — Merdjioun. — Hassiba.

Direction de Jaffa.

Dépendances (sous-directions) :

Ghazzé. — Medjdill. — Ramlé.

Direction de Jérusalem.

Dépendances (sous-directions) :

Nabalus. — Halil-ul-rahman. — Betlhéhem. — Salta.

Direction de Damas.

Dépendances (sous-directions) :

Houmous. — Haouran. — Rachia.

Direction Générale de Koniah.

Direction de Koniah.

Dépendances (sous-directions) :

Ak-chehr. — Laranda. — Kara-Bounar. — Ak-saraï. — Erégli. — Yéni-chehr. — Ilgun. — Sidi-chehr. — Hadem. — Bouzkir. — Sillé. — Ispekcham.

Direction d'Antalia.

Dépendances (sous-directions) :

Finiké. — Semré. — Endekli. — Kalkan. — Agva. — Tchérali. — Elmali. — Istanos.

Direction de Sélefké.

Dépendances (sous-directions) :

Kilendiré. — Anamour. — Kaza de Sélefké. — Ermanak. — Mout. — Nevahi.

Direction d'Alayéi.

Dépendances (sous-directions) :

Manoghat. — Silindi. — Akséki.

Direction de Hamid.

Dépendances (sous-directions) :

Agroz. — Bourdour. — Assi-kara-agatch. — Tefné.— Aglassoun.—Eyerdir.— Oloubolou. — Yalvadj-kara-aghatch. — Yalovatch.

Direction Générale de Bagdad.

Direction de Bagdad.

Dépendances (sous-directions) :

Bab-azam. — Bab-séïf. — Bab-chark. — Bab-chéïk. — Bab-hilé. —Bab-imam-moussa. — Harassan.

Direction de Bassorah.

Dépendances (sous-directions) :

Amaré. — Forina. — Ebul-hassib. — Daïdji. — Devasser. —Fav. —Nechvé — Muntefik.

Direction de Mesteldjin.

Dépendances (sous-directions) :

Bedré. — Guvt-el-imaré.

Direction de Hanikin.

Direction de Kiazimin.

Direction Générale de Moussoul.

Direction de Moussoul.

Dépendances (sous-directions) :

Afkré. — Mézevri. — Amadié. — Pervéri-bala. — Davoudié. — Déhoul. — Zakho. — Telkif. — Alkouch. — Lichika.

Direction de Sulaymanié.

Dépendances (sous-directions) :

Kara-dagh. — Pendjoubin.

Direction de Ravandouz.

Dépendance (sous-direction) :

Baalik et Herdani.

Direction de Keyi-sandjak.

Dépendances (sous-directions) :

Erpil. — Derbend. — Keupru. — Balissan. — Petavatia.

Direction de Chehr-zor.

Dépendance (sous-direction) :

Zinkibar.

Direction Générale de Crète.

Direction de Canée.

Dépendances (sous-directions) :

Kissamo. — Filios. — Touzla. — Sulné. — Sfakia

Direction de Candie.

Dépendances (sous-directions) :

Istépé. — Prétiré. — Ispir-lanka. — Lachid.

Direction de Rethymo.

Dépendance (sous-direction) :

Yalli.

Direction Générale de Yémen.

Direction de Hodeyda.

Direction de Lahya.

Dépendances (sous-directions) :

Kamran. — Salif.

Direction de Méha.

Dépendance (sous-direction) :

Hakem.

Directicn de Tchizan.

Dépendance (sous-direction) :

Echelle de Coz.

Direction de Konfidé.

Dépendances (sous-directions) :

Hali. — Chéfik.

Direction Générale de Prévéza.

Direction de Sayadi.

Dépendance (sous-direction) :

Catitos.

Direction de Yanina.

Dépendances (sous-directions) :

Kaplan. — Prémédi — Ghonidjé. — Guérembé. — Medjvé.

Direction de Narta.

Dépendances (sous-directions) :

Silhora. — Nédjor. — Enino et Caprino. — Balyoufrou.

Direction de Pargha.

Dépendances (sous-directions :

Irilidjé. — Isblandja. — Ayi-yanaki.

Direction de Ghomidja.

Dépendances (sous-directions) :

Vola. — Balataria.

Direction de Sarandouz.

Dépendances (sous-directions) :

Palerma. — Divar.

Direction d'Avlonia.

Dépendances (sous-directions) :

Déposa. — Sémak.

Direction de Bérat.

Dépendances (sous-directions) :

Nédjoridjé. — Isgharbar.

Direction d'Erghéri.

Dépendances (sous-directions) :

Dilonia. — Balighon. — Tépé-délen.

Direction d'Aydonat.

Dépendance (sous-direction) :

Marghalich.

Direction de Gumridjé.

Dépendances (sous-directions) :

Kesrié. — Naslidj. — Horisdé. — Behlechdé. — Sédjisdé. — Kolonia.

Direction Générale de Tripoli de Barbarie.

Direction de Benghazi.

Dépendance (sous-direction) :

Derné.

Direction de Tripoli de Barbarie.

Dépendances (sous-directions) :

Halka. — Zavié. — Misrata. — Zilétin. — Zévaré. — Houms.

Direction Générale de Brousse.

Direction de Brousse.

Dépendances (sous-directions) :

Moudania. — Mihalidj. — Yéni-chéhr. — Aïné-gueul. — Démir-tach.

Direction de Karassi.

Dépendances (sous-directions) :

Ilidja-berghama. — Nevahi-berghama. — Summa. — Balya. — Soundourghi. — Bigaditch. — Kirmasti. — Balat. — Guélembé. — Keysoud. — Kart. — Kirasoud. — Ayourendi. — Bouradjid.

Direction de Karahissar-sahib.

Dépendances (sous-directions) :

Sandikli. — Chéhlou. — Tchal. — Boulivadin. — Gueyikler. — Choûhoud. — Azizié. — Isakli.

Direction de Ghemlek.

Dépendances (sous-directions) :

Kourchounlou.— Koumla. — Karadja-ali. — Narli. — Kabakli. — Fisdikli. —Armoudli.—Arnavod.—Terliyé. — Seyghi.— Berghous.— Pazar-keuy.— Yéni-keuy.

Direction de Biledjik.

Dépendances (sous-directions) :

Kupli. — Seuyud. — Karadja-chéhir.— Gul-pazari. — Eski-chéhir. — Iznik. — Lefké. —Gumlé. —In-eunu. — Tach-odjaghi.

Direction de Keutahia.

Dépendances (sous-directions) :

Simaou. — Tavchanlou.— Ouchak. — Eyri-gueuz.— Kendos. —Virandjik.— Keupek. — Séidi-ghazi. — Sindjan. — Karahallou.

Direction Générale d'Alep.

Direction d'Alep.

Dépendances (sous-directions) :

Hama. —Edlib. — Zor.

Direction d'Alexandrette.

Dépendances (sous-directions) :

Bilan.— Péyaz et Ayaz. — Arsous. — Osmanié.

Direction de Mersin.

Dépendances (sous-directions) :

Adana. — Tarsous. — Karatach. — Kozan. — Hadjin.

Direction de Suvéydié.

Direction d'Orpha.

Dépendance (sous-direction) :

Sérotch

Direction de Marach.

Dépendances (sous-directions):

Albousdan. — Enderin. — Eoulanik.

Direction de Birédjik.

Dépendances (sous-directions) :

Roum-kalé. — Nézib.

Direction d'Aïntab.

Direction de Kilissé.

Direction d'Antakia.

Dépendances (sous-directions) :

Harem. — Djesri-cheffour. — Ordou.

Direction Générale de Chio.

Direction de Chio.

Dépendances (sous-directions) :

Ipsara. —Tinta.—Ferdamila.— Temyana.— Lemni.— Dovlisso. — Koyouu-Adassi.

Direction de Mételin.

Dépendances (sous-directions) :

Bafla. — Sarlidja.— Mustekna. — Balyos— Yéni-liman. — Iskamié. — Molova.—Petra. —Hersé et Seghra.— Tcheumlek.—Permé.—Edib.— Kalonia.— Fesléké. — Aghra.— Brachlé. —Pilmar. — Istan-keuy.

Direction de Bokhdja-ada (Ténédos).

Dépendances (sous-directions) :

Imrouz.— Sémandérek (Soumathraki).

Direction de Lemnos.

Dépendances (sous-directions) :

Bozbaba — Dévriké.— Moundourouz.

Direction de Rhodes.

Dépendances (sous-directions) :

Ilyaki. — Missé. — Souméki. — Herkit. — Indjirli. — Kalémyoz. — Leryoz.— Batinos.—Ispitalia. — Karpout.— Bachot— Kupé.—Dévérek.

Direction Générale de Smyrne.

Direction d'Aïvalik.

Dépendances (sous-directions) :

Pounda. — Aïazmend. — Umrud-abad. — Makaroun. — Dibékli. — Indjanoz. — Edrémid. — Ilidja. — Ak-tchaï — Horan. — Avdjilar. — Kémer-édrémid. — Ounia. — Douane de Smyrne.

Direction de Smyrne.

Dépendances (sous-directions) :

Tchesmé. — Ilatchati. — Tchiftlik-alty. — Keusté. — Ildir. — Réis-déressi. — Gulbahdjé. — Tchandarli. — Ali-agha-tchiftliki. — Kilissa. — Fotchaï-djédid. — Kara-bouroun. — Ourla. — Sivri-hissar. — Eudémich. — Aïasoulouk. — Bayandir. — Birké. — Tiré. — Nif. — Ménémen. — Bournabad. — Torbaly. — Séïd-keuy. — Kilass et Balyambolou. — Fotchaï-atik.

Direction de Kouch-adassi (Scalanova).

Dépendances (sous-directions) :

Ak-keuy. — Boran. — Kariné. — Keffré. — Tchanli.

Direction d'Aïdin.

Dépendances (sous-directions) :

Sevké. — Tchind. — Karpouzli. — Guevchék. — Karadja-sou. — Indjé. — Kara-bounar. — Soubidjé. — Bozmelghan. — Nazly. — Hounas. — Dénizli. — Saraïkeuy. — Boldan. — Manditcha. — Ini abad. — Pérachla. — Dallidyé. — Arpaz. — Kouyoudjouk. — Karahayta. — Armoudli. — Kadi-kariessi. — Kutahi. — Yéni-bazar.

Direction de Méghri.

Dépendances (sous-directions) :

Mirmaris. — Keuydjéyez. — Kutchuk. — Echber. — Kaya. — Telhan. — Aghridos. — Uzumlu.

Direction de Mughla.

Dépendances (sous-directions):

Bodouroum. — Kazekli. — Guverdjinlik. — Gueulluk. — Kérer. — Gueulabad. — Endoumahia. — Tarahia. — Dadia. — Mésiki *ou* Serelvahi. — Mandalian. — Ola. — Bozayuk. — Milass. — Tavas. — Pérankumé. — Kalaï-tavas. — Kizildjabeuluk. — Nikfer.

Direction de Sarouhan.

Dépendances (sous-directions):

Kassaba et Torgoudli. — Bergama. — Ilidja. — Atala. — Sarat. — Ak-hissar. — Palamoud. — Timourdjé. — Kola. — Guerdus. — Pilek. — Papazli. — Sarouhan. — Kara-oghlanli. — Younda. — Ala-chéhir. — Kirk-aghdj. — Echmé. — Parsa.

Direction Générale de Salonique.

Direction de Salonique.

Dépendances (sous-directions):

Aïnaroz. — Papaz-keuprussu. — Chikia. — Kessendiren. — Leftéhor. — Stroumdja. — Karaférié. — Keuklu — Avrad-hissar. — Yénidjé. — Toyran. — Vodina. — Kara-dagh. — Lankaza. — Gumidjé. — Avoustos. — Pazarguiah. — Kélemrié — Miya-daghi.

Direction de Gholos (Volo).

Dépendances (sous-directions) :

Ermié. — Damoukhari. — Oripso. — Tchataldja. — Vilichtin.

Direction de Yéni-chéhir.

Dépendances (sous-directions) :

Kardidjé. — Fistania. — Trikala. — Domnik et Alassonia. — Ternova. — Yénidjé. — Kesserli. — Domiké. — Tchaï-aghzi.

Direction de Kavala.

Dépendances (sous-directions) :

Tachoz. — Hervan. — Toloz. — Tchaï-aghzi. — Kara agatch. — Kirémitlou. Leftéré. — Drama. — Pur-sitchan. — Yénidjé. — Eskidjé. — Sari-chaban. — Karadja-ali. — Ahi-tchélébi. — Pravouchta. — Gumurdjiné. — Dari-déré. — Mustaban. — Diksat.

Direction de Siros.

Dépendances (sous-directions) :

Zihné. — Nékrid. — Névrékop. — Ménélek. — Pétridj. — Timour-hissar. — Borvi. — Zarlik.

Direction de Monastir.

Dépendances (sous-directions) :

Perlépé. — Eyri-boutchak. — Filorina. — Serfidjé. — Ferdjova. — Kourchova. Résné-pérésné. — Tcharchamba. — Eustervé. — Djouma'a.

Direction d'Uskub.

Dépendances (sous-directions) :

Tchardé. — Echtep. — Karlova. — Kotchana. — Archokdja. — Karatova. - Paré-

lik. — Komanova. — Palanka. — Radovichta. — Vinitché.—Azlistova.— Malich. — Kalkan-délen. — Katchan-bey. — Ghostvar. — Keuprulu. — Téykvech. — Kilissélou.

Direction de Prezrin.

Dépendances (sous-directions) :

Ipek.—Yakova.—Prechtina.— Guilan. — Volchétrin.— Kopanik.—Yanova.

Direction de Yéni-Bazar.

Dépendances (sous-directions) :

Mitrovitza. — Sinidjé. — Yéni-varouch. — Pérépol. — Tachlidjé.—Akova. Travouchda.—Prané.—Rachka.—Yavor.—Koulachin.— Bélina.

Direction Générale de Constantinople.

Direction d'Ada-bazar.

Dépendances (sous-directions) :

Kat-déré.—Sabandja.—Milan.—Touzla.—Sandik.—Akiaz.—Kodja-ali.

Direction de Panderma.

Dépendances (sous-directions) :

Hérek. — Erdek.— Aïdindjik. — Misakdja. — Marmara.— Kalémi.—Pachaliman.—Ouskoubé.—Avché.—Ekinlik.—Kapou-daghi.—Mihania. — Yéni-keuy et Kourchounlou.—Mihalidji.—Emrali.—Manyassi.—Kunan.— Bigha.—Dimétoka.—Ahmetler.—Danichmend.

Direction d'Ismidt.

Dépendances (sous-directions):

Déyrmen-déré.—Héréké.—Saksighan.—Kazikli.—Délyach.—Tavchandjil.—Eski-hissar.—Yarimdja.—Bahdjédjik.—Aslan-bey.

Direction de Kartal.

Dépendances (sous-directions):

Daridjé.—Touzla.—Pendik.—Navlou.—Bostandji-bachi.—Maltépé.—Adaï-kébir (Prinkipo).—Héybély-ada (Halki).—Birgos. —Kinali-ada (Proti).—Guébubzé.

Direction de Boli.

Dépendances (sous-directions):

Iskubbi.— Duzdjé.— Tchulmi.— Tcharchamba.—Zafranboli.—Guérédé.—Dudik.—Mouderni.—Nallou-khan.—Djika.—Viran chehr.—Menkech.—Deurt-divan.—Aklani.—Olous.—Keuynik.—Pavly.

Direction de Guéyvé.

Dépendances (sous-directions):

Orta-keuy.— Ak-hissar. —Tarakli.

Direction de Kalaï-Sultanié.

Dépendances (sous-directions):

Aïvadjik.— Keussé-déré.— Behrem.— Tchakmak. — Baba-kalé. — Sazli.— Ahmetdjé. — Tchetméler.— Ada-tépé.— Narli.— Papazli. — Guéyikli.—Koum-kalé.— Yéni keuy. — Eren keuy. — Lapsaki. — Tchardak.— Berghos. — Guévrédji. — Kémer. — Kara-bigha. — Tchan.— Baïramitch. — Ezné.— Maïdos.— Seyd-el-bahr.— Kilid-el-Bahr.— Kermé.

Direction de Karamoussal.

Dépendances (sous-directions) :

Hersek. — Erekli-bala. — Erekli zir. — Oulach. — Gontché. — Hali-déré.— Yalova. —Déré-agzi.—Kayandja.—Samanli.—Kourou.—Tchinardjik.—Ekdé.— Katirli. —Kodja-déré.

Direction de Tchataldja.

Dépendances (sous-directions) :

Tchekmédjé-kébir.—Tcheuplidjé.—Koum-bergos.—Chahtros.—Bigados— Tchekmédjéï-saguir.—Ambarli.—St-Stéfano.—Sou-yoli.—Makri-keuy.—Strandja.—Silivrie.

Direction de Scutari.

Dépendances (sous-directions) :

Anatolie-kavak.— Chilé. —Béikos.

Sous-Direction de Sirkédji-Iskelessi.

ANNEXE N° III.

LISTE

DES DIRECTIONS OÙ SE PERÇOIT LA DIME DES SOIES

Direction Générale de Trébizonde.

Direction :

Samsoun.

Dépendances de la Direction de Samsoun :

Bafra.—Tcharchamba.—Termé.—Ounié.—Fatza.

Dépendance de la Direction de Sinope :

Aladjam.

Direction :

Amassia.

Dépendance de la Direction d'Amassia :

Keupri

Dépendances de la Direction de Tokat :

Erba'a.—Niksar.

Direction Générale de Yosgad.

Dépendance de la Direction de Yosgad :

Soungourlu.

Direction générale d'Andrinople.

Direction:

Gallipoli.

Direction générale de Brousse.

Direction :

Brousse.

Dépendances de la direction de Brousse :

Moudania.—Mihalidj.—Yéni-chéhir.—Aïné-gueul.—Démir-tach.

Direction :

Karassi.

Dépendances de la direction de Karassi :

Ilidja-berghama.— Summa. — Balya. — Soundourghi.— Bighaditch.— Kirmasti.—Balat.—Guélembé.—Kart.—Ayourendi.

Direction :

Guemlek.

Dépendances de la direction de Guemlek :

Kourchounlou.—Armoudli.—Terliyé.—Berghous.—Pazar-keuy.

Direction :

Bilédjik.

Dépendances de la direction de Biledjik :

Kupli.—Seuyud.—Karadja-chéhir.—Gul-pazari.—Iznik.—Lefké.—Gumlé,

Dépendances de la direction de Kutahia :

Simav.—Tavchanlou.—Ouchak.— Eyri-gueuz.—Kendros.—Keupek.

Direction générale de Smyrne.

Direction :

Aïvalik.

Dépendances de la direction d'Aïvalik :

Aïazmend.—Edrémid.—Horan.—Kémer-édrémid.

Direction :

Sarouhan.

Dépendances de la direction de Sarouhan :

Bergama.—Kirk-aghadj.

Direction générale de Salonique.

Dépendance de la direction de Kavala :

Gumurdjiné.

Direction générale de Constantinople.

Directions :

Ada-bazar.— Panderma.

Dépendances de la direction de Panderma :

Erdek.—Mihalidj. —Kunan.—Bigha.

Direction :

Ismidt.

Dépendances de la direction de Boli :

Duzdjé.—Tchülmi.—Zafranboli.—Mouderni. —Nallu khan.—Keuynik.

Direction :

Kalaï-Sultanié.

Dépendances de la direction de Kalaï-Sultanié :

Aïvadjik.—Baïramitch.

Direction :

Karamoussal.

Dépendance de la direction de Karamoussal :

Yalova.

ANNEXE N° IV.

LISTE

DES DIRECTIONS OÙ SE PERÇOIVENT LES DROITS DE PÊCHE.

Direction générale d'Andrinople.

Dépendance de la direction de Rodosto :

Erégli.

Dépendance de la direction de Dédé-Agatch :

Ahta-bolou.

Direction générale de Constantinople.

Direction :

Ismidt.

Dépendances de la direction d'Ismidt :

Déyirmen-dére.— Héréké.— Kazikli.— Délyach.—Tavchandjil.— Eski-hissar.—Yarimdja.— Bahdjédjik.

Direction :

Kartal.

Dépendances de la direction de Kartal :

Daridjé.—Touzla.—Pendik.—Maltépé.—Adaï-kébir (Prinkipo).— Héybéli.—ıda (Halki).—Birgos.—Kinali-ada (Proti).—Guébzé.

Direction :

Guéyvé.

Dépendances de la direction de Guéyvé :

Orta-keuy.—Ak-hissar.—Tarakli.

Direction :

Karamoussal.

Dépendances de la direction de Karamoussal :

Erekli-bala.—Ghontché.

Dépendances de la direction de Tchataldja :

Tchekmédjéi-kébir.—Koum-bergos.—Chahtros.—Bigados.—Tchekmédjéi-saguir.—Ambarli.—St. Stéfano.—Makri-keuy.—Silivrie.

Direction :

Scutari.

Dépendances de la direction de Scutari :

Anatolie-Kavak.—Chilé.

ANNEXE N° V.

LISTE

DES DIRECTIONS GÉNÉRALES DES SALINES ET DES DÉPOTS DE SEL

DANS L'EMPIRE OTTOMAN.

Direction générale d'Erzéroum.

Mouhliss.— Saguir-kaya.— Mamerdan.— Kirmizi.—Vartik.— Kan tach.— Guridjéi-aliler.— Kémah.— * Tcheuyender.— * Kara-gueul.— * Kiarenkessi.— * Parmak.—* Parmaksiz. —* Kizlidjé.— * Baklaghan. —* Yar. —* Ak.— * Meskian.— * Hamour.— * Tatous. — * Tchulli,— * Gunéli.— * Hoper.— * Agha.— * Gueur.—* Takzin.—* Ach-kalé.— Terdjan.—* Keulé-réïssi.—* Kourtlar.

Direction générale de Scutari d'Albanie

Kavaya.— Dratch (Durazzo).

* La production des salines dans les villes marquées d'un astérisque est peu importante. Le cas échéant, on envoie dans ces localités des agents provisoires chargés de la vente des sels en dépôt.

** La production des salines dans les villes marquées de deux astérisques est peu importante. Les agents des Contributions Indirectes, dans ces localités, sont chargés de la direction des dites salines.

Direction générale de Trébizonde.

Trébizonde.—Rizé.—Atiné.—Of.—Surméné.—Polathané.—Beuyuk-liman.—Elgueu.—Samsoun.—Ounié.—Fatza.—Kiressoun.—Ordou.—Tiréboli.—Boulandjik.—Inéboli.—Erékli.—Amasry.—Djidé.—Sinope.—Ayandjik.

Direction générale de Prévéza.

Sémak.—Avlonia.—**Sayadi.—**Caprino et Prachkova.

Direction générale d'Andrinople.

Kavak.—Mussellem.—**Enos.

Direction générale de Brousse.

**Guemlek.

Direction générale de Yozgat.

Sivas. — Djédid. — Fazloum.— Bin-gueul.— Pilitch.— Touz-hissar.— Palass. — Iskélib. — Taptak. — Djiyan. — Ali-baba.— Soussouz. — Sikilou.— Sarikaya.—Aktché-koyounli.— Djighol. — Guianguri.— *Kharkoum. —*Sassoun.— *Istimali.—*Pédérli.—*Mardébach.— Fétré. — *Gurdjé. — *Djirid. — *Békidjé.— *Djélali.—*Chéïkh-osman.—*Akséki.

Direction générale de Beyrouth.

Djiroud.—Jérusalem.—Tchun.—Dimésrihou.—Touzla.—Limson.

Direction générale de Diarbékir.

Sard.—Melghan.—Kéfré.—Sidh.— Serhel. — Kiliss.—Soulhé.—Sassoun. Zériki.—Lidja.—*Boulanik.

Direction générale de Bagdad.

Bagdad. — Bassorah. — Mesteldjin.— Kerbela ou Chéfatiyé.—Hiyet.—Hullé.—Sémavé. — Divanié. — Nédjif. — **Harassan. — Muntéfik. — **Kiazimin.— **Hanikin.—**Bédré.

Direction générale de Moussoul.

Kiaré.— Touz-khourmatou. — Koum. — ** Moussoul.— ** Suleymanié. — Kara-dagh.—** Zinkibar.

Direction générale de Koniah.

Kotch-hissar. — Bachmat. — Tossoun. — Kaldirim. — Yéni-khan. — Hadji-bektach.—Tépessi-délik.—Kara-bounar.—Eyrilé.

Direction générale de Smyrne.

Kapsal et Béyliki-kébir.—Hadji-tchano et Yuskilé.— Sarmoussak-bournou.—Gumuchli et Umrud-abad.—Hadji-apostol et Dolab.—Fotcha.— Tchamalti. — Ada. — Tépé. — Kara-bach. — Seuyud. — Filaïk.—Chakrak.—Ghazili.— Kalé-alti. — Ouzak-ada. — Vakif.— Katir-kouyroughou.—Bach-azmak.— Méntéché.—Smyrne.—Kouch-adassi.—*Dolab.—*Tchandarli.

Direction générale d'Alep.

Tchopoul. — Adana. — Tedmer. —*Kessendiné-bey. —*Hassan-dédé.—*Pépéli.

Direction générale de Chio.

Fesléké.—Istan-keuy.—Lemni.—Rhodes.

Direction générale de Yémen.

Méchaléha.—Béya. — Rahman. — Doufa. —Djir et Amik.—Zeydié.—Znehré.—Chamiyé.—Kaziyé.—Behtel.

Direction Générale de Salonique.

Salonique. -- Gholos (Volo). — Kara-aghadj. — Gumurdjiné. — Monastir. —Uskub.—Prechtina.—Voltchétrin.—Kara-bouroun.—Tchitroz.

Direction Générale de Tripoli de Barbarie.

Tripoli de Barbarie.—Misrata.—Benghazi.—Réis-el-din.—**Zavayé.

Direction Générale de Constantinople.

Béherméchah.—Anafrat.—**Lemni. —**Imrouz. —**Ismidt. —*Touzla.

Direction Générale de Crète.

Ispir-lanka. — Canée. — **Sfakia. — **Kissamo. —** Sulné.—Filios.—**Candie.—**Istépé.—**Prétiré.—**Rethymo.—**Lachid.

Par une décision notifiée le 7 avril 1880, postérieurement à l'impression, la Direction Générale de Six Contributions Indirectes a été informée que les directions et sous-directions suivantes viennent d'être créées dans le vilayet d'Andrinople.

Direction Générale d'Andrinople.

Direction de Dimétoka.

Dépendances (sous-directions).

Djesri-erguéné —Sofoulou.—Mussélem.—Derbend-isaghir.—Orta-keuy.

Direction de Kirk-Kilissé.

Dépendances (sous-directions).

Bounar-hissar.—Tirnowa.

Dtrection d'Andrinople.

Dépendances (sous-directions.)

Djesri-Moustafa-pacha.—Tchermen.—Station.

Direction de Gallipoli.

Dépendance (sous-direction.)

Ipsala.

ANNEXE N° VI.

Annexe n° VI.

Convention du 16/28 Décembre 1881.

Entre,

le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Altesse Saïd Pacha, Premier Ministre, et S. Exc. Ahmed Munir Bey, ministre des Finances, agissant en vertu de l'Iradé Impérial en date du 15/27 Décembre 1881,

d'une part,

Et MM.

M. H. Foster, Emile Deveaux et J. von Haas, agissant pour la BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE et son groupe, MM. GEORGES ZARIFI, SALOMON FERNANDEZ, BERNARD TUBINI, EUSTACHE EUGÉNIDI, THÉODORE MAVROGORDATO, A. VLASTO, A. BARKER, Z. STÉFANOVICH, LÉONIDAS ZARIFI, GEORGES CORONIO, ULYSSE NÉGROPONTE et PAUL STÉFANOVICH-SCHILIZZI, signataires de la Convention du 10/22 Novembre 1879,

d'autre part,

Convention du 16/28 Décembre 1881, entre le Gouvernement Impérial d'une part et l'ancienne Administration.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE Ier

Art. I.

Résiliation de la Convention du 10/22 Novembre 1879.

La Convention passée le 10/22 Novembre 1879, entre les Contractants sus-dénommés, est résiliée d'un commun accord, à partir du 1/13 Janvier 1882, aux clauses, charges

Résiliation de la Convention du 10/22 Novembre 1879, à partir du 1/13 Janvier 1882.

Annexe n° VI.

et conditions suivantes; étant bien entendu, qu'en dehors des clauses principales des présentes, déterminées par les articles II, III, IV et V, les autres conditions accessoires, telles que le délai pour le règlement des comptes, etc., ne pourront, en cas de retard justifié dans leur exécution, entraîner la résiliation du présent Contrat.

Art. II.

ARTICLE II.

Créances des Banquiers.

Créances des Banquiers.

Dans le délai maximum d'un mois, à partir du 31 Décembre 1881 (12 janvier 1882), le montant auquel s'élèveront à la dite date, en capital et intérêts, les créances des Contractants de seconde part de la Convention de Novembre 1879, sera arrêté d'accord entre le Gouvernement Impérial et les dits Contractants.

Art. III.

ARTICLE III.

Emission d'Obligations Privilégiées.

Remboursement des créances par l'émission d'Obligations privilégiées.

Les Créances à fixer de la manière indiquée à l'article précédent seront remboursées par des Obligations privilégiés au porteur, que le Gouvernement Impérial émettra, sur l'invitation du Conseil d'Administration à instituer, conformément au Décret Impérial émané en date du 8/20 Décembre 1881, et que le Syndicat contractant de la Convention du 10/22 Novembre 1879 s'engage à accepter au pair, Obligations dont le montant ne pourra point dépasser la somme énoncée à l'article X du susdit Décret.

Montant des coupures des obligations, forme et signature.

Les Obligations seront représentées par des coupures de Ltq. 22, soit Lstg. 20, soit Francs 500, ou par des multiples exacts de ces coupures.

Dressées conformément au type ci-joint, elles seront signées par le Gouvernement Impérial, et « pour acceptation » par le dit Conseil d'Administration.

Les Obligations cotées aux Bourses de Londres et de Paris.

Le Gouvernement Impérial Ottoman interposera ses bons offices en vue d'obtenir l'admission de ces Obligations aux cotes des Bourses de Londres et de Paris.

Il sera affecté au service des dites Obligations une annuité de Ltq., 590,000 à prélever, par privilége et comme première charge, sur le produit net des Six Contributions Indirectes administrées, à partir du 1/13 Janvier 1882, par le Conseil d'Administration susmentionné.

Exemption du Timbre pour les Obligations — Frais de confection.

Les Obligations en question porteront la mention de cette affectation.

Elles seront exemptes du timbre ottoman.

Les frais de la confections des Titres seront à la charge des Contractants de seconde part.

Taux de l'intérêt des Obligations — Echéances.

L'intérêt annuel des dites Obligations sera de 5 % et sera payé semestriellement, aux échéances du 1/13 Septembre et du 1/13 Mars de chaque année.

Le premier coupon sera payé au 1/13 Septembre 1882 et portera intérêt pour huit mois, les dites Obligations portant jouissance à partir du 1/13 Janvier 1882.

Amortissement.

Le reliquat de l'annuité de 590,000 Ltq., déduction faite des sommes nécessaires pour payer l'intérêt de 5 % des Obligations émises et de la commission dont it est parlé ci-après, sera appliqué à l'amortissement.

L'amortissement se fera au pair, par voie de tirage au sort, en conformité du tableau d'amortissement à établir d'accord entre les parties intéressées.

Annexe n° VI.

Tirage au sort. Les tirages ont lieu à Constantinople.

Les tirages s'effectueront en séance publique, à Constantinople, par les soins du Conseil d'Administration susmentionné, dans les mois d'Août et de Février.

Le remboursement des Titres sortis au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Les titres sortis au tirage ne porteront plus intérêt, à partir de la fin du semestre dans lequel le tirage aura eu lieu.

Les fonds destinés à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des Obligations privilégiées seront versés par le Conseil d'Administration à la Banque Impériale Ottomane à Constantinople, quinze jours au moins avant les échéances respectives des coupons et des remboursements des Titres amortis.

La Banque Impériale Ottomane est chargée du service des Obligations privilégiées contre une commission de 1/2 0/0.

La Banque Impériale Ottomane effectuera le paiement des intérêts et des Obligations amorties, tant à son siège central à Constantinople, que dans ses succursales et agences.

Différences de change.

Elle prélèvera, pour ce service, et sans pouvoir réclamer aucune autre rémunération de ce chef, une commission de 1/2 %. Les différences de change pouvant résulter des paiements faits en livres sterling et en francs seront réglées par le conseil d'Administration des revenus concédés aux Porteurs de la Dette Publique consolidée, sur l'annuité de Ltq.590,000, au vu des comptes qui lui seront remis, pour chaque semestre, par la Banque Impériale Ottomane. Le taux de 1/2 % pourra être réduit par une entente ultérieure entre la Banque Impériale Ottomane et le nouveau Conseil d'Administration de la Dette Publique. Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve la faculté de proposer une réduction pareille.

Article IV.

Art. IV.

Règlement des différences sur le montant des créances.

Toute différence en plus ou en moins de la somme fixée à l'article X du Décret Impérial du 8/20 Décembre 1881, qui résultera de l'établissement définitif, au 31 décembre 1881 — 12 Janvier 1882 — des comptes relatifs aux vacances comprises dans la Convention du 10/22 Novembre 1879, sera réglée par la partie qui en sera reconnue débitrice.

Règlement des différences en plus ou en moins des 8,170,000 L. T.

Article V.

Art. V.

Excédant des exercices des années 1295 et 1296.

Les quatre impôts énumérés à l'article premier de la Convention du 10/22 Novembre 1879, ayant été donnés à bail aux Contractants de la seconde part, il est stipulé dans la lettre adressée à la Sublime Porte par les dits Contractants, en date de ladite Convention, ainsi que dans l'article 2, de la même Convention, que si la moyenne du produit des quatre impôts sus-énoncés, pendant deux années révolues, soit du 1er Mars (v.s.) 1294, à fin Février (v. s.) 1295, excède le rendement de l'année 1295, l'excédant sera accepté jusqu'à concurrence de 10 %, et que le montant du produit moyen ainsi établi, augmenté de 10 %, d'après les dispositions du dit article 2, sera considéré comme prix de bail, et qu'au cas où la susdite moyenne serait inférieure au produit de l'année 1295, ce dernier produit, majoré de 10 %, sera pris pour prix de bail des quatre impôts précités.

Excédant des exercices des années 1295 et 1296.

Annexe n° VI.

Conséquemment, tout excédant qui résultera sur le produit de chacun des deux exercices administratifs des Contractants de seconde part, soit des années 1295 et 1296 comparé avec le prix de bail sus-énoncé, sera prélevé sur les fonds provenant des revenus de l'Administration des Six Contributions Indirectes, non encore distribués, pour être employé, en conformité de l'article 2, de la susdite Convention du 10/22 Novembre 1879.

Art. VI.

ARTICLE VI.

Transfert de l'Administration des Six Contributions Indirectes au nouveau Conseil.

Transfert de l'Administration au Conseil.

Le Conseil actuel des Contractants de seconde part de la Convention du 10/22 Novembre 1879 s'oblige à transférer l'Administration des Six Contributions Indirectes au Conseil d'Administration de la Dette Publique, le 1/13 Janvier 1882.

Art. VII.

ARTICLE VII.

Remise des Livres, Caisse, Compte, etc.

Le remise doit avoir lieu dès que le nouveau Conseil sera prêt à entrer en fonctions.

A partir du 1/13 Janvier 1882, et aussitôt que le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane leur signifiera son intention d'entrer en fonctions, les Contractants de la Convention du 10/23 Novembre 1879 lui feront la remise de leur service, laquelle remise sera constatée par un procès-verbal en due forme.

A cet effet, les dits Contractants consigneront entre les mains du dit Conseil tous les livres, papiers, etc., concernant leur administration, et lui transfèreront, le même

jour, tous les effectifs existants dans ses caisses, à l'exclusion des parts revenant au Gouvernement Impérial et aux signataires de la Convention du 10/22 Novembre 1879 sur l'excédant des quatre Contributions Indirectes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la dite Convention, ainsi que tous les fonds disponibles qui se trouveront déposés à la Banque Impériale Ottomane pour le compte des Porteurs de la Dette Ottomane, représentés par le dit Conseil, et qui proviendront, soit de la redevance de la Roumélie Orientale, soit du produit des Six Contributions Indirectes.

Communication au nouveau Conseil du compte-rendu de l'année écoulée.

Le Conseil actuel communiquera au Conseil nouveau, dans le délai d'un mois au plus tard, son compte-rendu sur l'année écoulée.

Art. VIII.

Article VIII.

Administration provisoire après le 1/13 Janvier 1882.

Administration provisoire après le 1/13 Janvier 1882; dans le cas où le nouveau Conseil ne pourrait pas entrer en fonctions à cette date.

Dans le cas où les membres du Conseil d'Administration, créé par l'Iradé Impérial réglant les conditions du service de la Dette Publique Ottomane, ne se seront pas réunis à Constantinople le 1/13 Janvier 1882, les Contractants de la Convention du 10/22 Novembre 1879 continueront à administrer les Six Contributions, au nom et pour compte du Conseil, jusqu'à ce que ce dernier soit prêt à commencer ses fonctions.

Dans ce cas, les dits contractants continueront à toucher, pour le temps de leur gestion intérimaire, et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, les rémunérations dont ils jouissent actuellement.

Annexe n° VI.

Art. IX.

ARTICLE IX.

Remise de Traites contre de nouvelles Obligations.

Remise au Gouvernement de traites émises pour garantie.

Toutes les traites garantissant l'avance de Lt. 1,660,000, mentionnée dans l'article 12, de la Convention du 10/22 Novembre 1879, qui se trouveront déposées à la Banque Impériale Ottomane le 1/13 Janvier 1882, seront restituées intégralement au Trésor, contre la remise que celui-ci fera aux Contractants de la dite Convention des Obligations créées par l'article III du présent contrat.

Restitution des titres et coupons de l'Emprunt 1873.

Seront également restitués au Trésor, à la même époque, les Titres sortis au tirage et les coupons de l'Emprunt de 1873 qui se trouveront déposés à la Banque Impériale Ottomane.

Art. X.

ARTICLE X.

Art. XIII de la Convention du 10/22 Novembre 1879.

Paiement éventuel d'indemnités et débours, mentionnés à l'art. XIII de la Convention du 10/22 Novembre 1879.

Les signataires de la Convention du 10/22 Novembre 1879 déclarent, par les présentes, n'élever aucune prétention contre le Gouvernement Impérial Ottoman, quant à l'indemnité pour des appointements à courir revenant à des fonctionnaires engagés par des contrats non-échus, ni quant aux autres débours extraordinaires, mentionnés à l'article 13 de la dite Convention ; le Conseil d'Administration des revenus concédés aux Porteurs de la Dette Publique ayant pris à sa charge le paiement éventuel des indemnités et débours susmentionnés, suivant le paragraphe 11, de l'article XVI du Décret Impérial en date du 8/20 décembre 1881.

Article XI

Réserve des droits.

Les Contractants se réservent les droits stipulés dans la Convention du 10/22 novembre 1879, dans le cas où la présente Convention serait cassée ou suspendue.

Pour le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement avec les Porteurs de la Dette Publique Ottomane, à édicter par le Décret mentionné à l'article précédent, les Porteurs des Obligations privilégiées, créées, d'après le règlement des comptes, conformément à l'art. III de la présente Convention, seront admis, pour la garantie du service des dites Obligations, au bénéfice des droits qui résultaient de la Convention du 10/22 Novembre 1879, pour les banquiers signataires de la présente Convention.

Fait en double original, à Constantinople, le 16/28 décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé; Saïd. Munir.

Pour la Banque Impériale Ottomane : M. H. Foster, Em. Deveaux, J. von Haas, S. Fernandez, E. Eugénidi, L. Zarifi, Th. Mavrocordato, B. Tubini, A. Barker, N. Nécroponte, P. Stéfanovich-Schilizzi, p.p. G. Zarifi : p.p. G. Coronio : p.p. A. Vlasto : p.p. Z. Stéfanovich : Simirioti, G. Nicolopoulo, G. Nicolopulo, P. Stéfanovich.

TABLE ANALYTIQUE

DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE DÉCRET IMPÉRIAL

Du 8/20 Décembre 1881.

TABLE ANALYTIQUE

Des dispositions contenues dans le Décret Impérial du 8/20 Décembre 1881.

AMORTISSEMENT.

Il est attribué, en principe, chaque année au service de la Dette Ottomane réduite, sur le produit net des Revenus concédés aux porteurs, quatre cinquièmes pour les intérêts et un cinquième pour l'amortissement. (Art. XI, nº 1 et Art. XII, nº 1).

Exception au principe de l'application du produit net de revenus concédés pour les Obligations privilégiées (Art. X, nº 2 et Art. XII, nº 2).

Le cinquième des revenus net à appliquer à l'amortissement ne peut pas dépasser 1 % du capital réduit (Art. XII, nº 4).

L'amortissement se fait par achat ou par tirage aux taux à déterminer par le Conseil (Art. XII, nº 9).

Le taux de l'amortissement est déterminé chaque semestre (Art. X, nº 11).

Le taux de l'amortissement est calculé sur la totalité des titres enregistrés (Art. X, nº 4).

Toute somme représentant intérêt sur des titres amortis augmente à l'amortissement (Art. XII, nº 8).

Les emprunts sont réunis en quatre groupes pour l'amortissement. Procédé de l'amortissement par groupes. (Art XII, nºs 5 et 6).

Application à l'amortissement de tous les emprunts des quotes-parts contributives sur la Dette Ottomane à la charge de la Serbie, de la Bulgarie, du Montenégro et de la Grèce (Art. XII, nº 7.)

Amortissement des Lots Turcs (Art. XIII.)

Les titres sortis au tirage sont payables à Constantinople et à l'étranger (Art. X, nº 6.)

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE.

La Banque Impériale Ottomane est chargée du service des paiements de la Dette Ottomane à Constantinople et de l'envoi des fonds à l'étranger (Art. X, nº 6.)

Elle est chargée du service des Obligations privilégiées (Art. X, nº 7.)

La Banque Impériale Ottomane est chargée de percevoir la redevance de la Roumélie Orientale pour le compte du Conseil d'Administration (Art. VIII, nº 12.)

BULGARIE.

Tribut de la Principauté et son remplacement provisoire (Art. VIII, nº 9).

CHYPRE.

Excédant des revenus de Chypre et leur remplacement provisoire (Art. VIII, nº 10).

COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

L'Aminisiration des Revenus concédés est soumise au Contrôle du Gouvernement Impérial. Ce contrôle s'exerce par un Commissaire et par des contrôleurs (Art. XVIII, nº 1).

Le Commissaire Impérial doit être invité à chaque séance du Conseil et y siéger avec voix consultative (Art. XVIII, nº 2).

Toute communication entre le Gouvernement et le Conseil doit être faite par l'entremise du Commissaire Impérial (Art. XVIII, nº 3).

Traitement du Commissaire Impérial (Art. XV, nº 11).

COMMISSION (Droit de)

Commission de 1/8 % pour l'enregistrement des Titres (Art, IV nº 3).

Commission pour le paiement des intérêts et des capitaux (Art. X, nº 6).

Commission de 1/2 % à la Banque Impériale Ottomane pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des Obligations privilégiées (Art. X, nº 7).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Institution du Conseil d'Administration (Art. XV, nº 1).

Siège du Conseil (Art. XV, nº 2).

Composition du Conseil (Art. XV, nº 3).

Vacances dans le Conseil (Art. XV, nº 4 nº 15).

Première nomination des membres du Conseil (Art. XV, nº 5).

Les employés du Gouvernement sont tenus de se démettre de leur fonction s'ils sont nommés membres du Conseil (Art. XV. nº 6.)

Fonctionnaires étrangers en mission (Art. XV, nº 7.)

Durée des fonctions des Conseillers (Art. XV nº 8)

Révocation des Conseillers (Art. XV, nº 9.)

Appointements des Conseillers (Art. XV, nº 10.)

Traitement du Conseiller par les Obligations privilégiées (Art. XV, nº 12.)

Jouissance des traitements (Art. XV, nº 13.)

Assemblées Générales pour la nomination des membres du Conseil (Art. XV, nº 14.)

Présidence du Conseil (Art. XV, nº 16.)

Présidence en cas d'absence du Président du Conseil (Art. XV, 17.)

Voix des Conseillers pour les délibérations (Art. XV, nº 18.)

Première réunion du Conseil (Art. XV, nº 19.)

Trois membres suffisent pour l'expédition des affaires (Art. XV, nº 20.)

Période des vacances dans le Conseil (Art. XV. nº 21.)

Cessation des fonctions du Conseil (Art. XV, nº 22.)

Fonctions et attributions générales du Conseil (Art. XVI, nº 1.)

Il encaisse les revenus sur le Tombéki (Art. XVI, nº 2.)

Il réalise la valeur des revenus (Art. XVI, nº 4.)

Il a le droit d'affermer ou de donner à bail les revenus concédés (Art. XVI, nº 5.)

Il doit nommer un Directeur-Général (Art. XVI, nº 6.

Il a le droit de nomination et de révocation des autres employés (Art. XVI, nº 7.)

Indépendamment des employés de l'Etat chargés de la police et de la surveillance il peut nommer des employés auxiliaires ne relevant que de lui (Art. XVI, nº 15.)

Le Conseil doit dresser et porter à la connaissonce des intéressés tous les règlements concernant la liquidation de la Dette (Art. VI.)

Il peut d'accord avec le Gouvernement Impérial procéder à la Conversion de la totalité ou d'une partie de la Dette. Conditions (Art. VII.)

Modifications et améliorations qui peuvent être introduites par le Conseil dans le système des contributions et des monopoles (Art. IX, nº 2.)

Modifications et améliorations à introduire avec l'accord du Gouverne ment (Art. IX, nº 3.)

Le Conseil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer

à l'étranger la remise des revenus encaissés pour le paiement des coupons et des titres amortis. Le Conseil doit s'entendre avec les établissements-payeurs sur le montant de la Commission à leur allouer (Art. X, nº 6.)

Le Conseil d'Administration a le droit de placer provisoirement à intérêts les produits encaissés jusqu'à ce qu'ils soient exigibles (Art. X, nº 10.)

Le Conseil fixe les époques pour le remboursement des Lots Turcs (Art. XIII, nº 6.)

Il arrêtera les règlements concernant les délibérations et expéditions des affaires (Art. XVI. nº 17.)

Il doit signer les Obligations privilégiées (Art. XVI, nº 18.)

Le Conseil est tenu de dresser et présenter au ministère des Finances son budget annuel (Art. XVII, nº 1.)

Tous les mois il doit présenter un état indiquant ses recettes et ses dépenses (Art. XVII, nº 2.

A la fin de l'année le Conseil doit présenter au Ministère des Finances son compte général définitif (Art. XVII, nº 3.)

Chaque semestre il doit présenter un compte indiquant les envois faits en Europe pour le service de la Dette (Art. XVII. nº 4.)

Tous les mois le Conseil doit faire publier dans toutes les capitales où aura lieu l'enregistrement un état sommaire des recettes et des dépenses Art. XVII, nº 5)

Chaque année il doit publier un compte rendu de son administration (Art. XVII, nº. 6)

CONTREBANDE.

Devoirs du Gouvernement Impérial pour la répression de la contrebande (Art. IV, nº 15.)

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION.

L'Administration des revenus concédés est soumise au Contrôle du Gouvernement Impérial (Art. XVIII, nº 1.)

Le Contrôle est exercé par un Commissaire Impérial et par des contrôleurs (Art. XVIII, nº 1.)

Le ressort de chaque contrôleur est déterminé par le Gouvernement Impérial (Art. XVIII, nº 4.)

Attributions et droits des contrôleurs (Art. XVIII, nº 5.)

Traitements et frais des contrôleurs (Art. XVIII, nº 6.)

COUPONS.

Coupons arriérés qui doivent être remis avec les titres à enregistrer. Coupons manquants (Art. IV nº 10.)

Coupons des titres non enregistrés qui sont périmés (Art. V, nº 2.)

Prescriptions des coupons non encaisés au bout de six ans (Art. V, nº 5.)

Les Coupons échus sont payables à Constantinople et à l'étranger (Art. X, nº 6.)

Le Conseil fait tirer des nouvelles feuilles de Coupons en cas de nécessité Art. X, nº 9.)

DETTE OTTOMANE RÉDUITE.

Composition (Art. III, nºs 1 et 2.)

Enregistrement (Art. IV, nº 1.)

Erreurs ou omissions dans les calculs (Art. III, nº 3.)

Conversion de la Dette (Art. VII).

Quote-part de la Dette à la charge du Monténégro, de la Serbie, de la Bulgarie et de la Grèce (Art. VIII, nº 14.)

DIMES.

Dîmes de la Soie (Art. VIII, nºs 5 et 6.)

Dîmes des Tabacs (Art. VIII, nºs 9 et 11.)

Abolition des Dîmes (Art. IX, nº 8.)

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Nomination et attributions du Directeur Général de l'Administration (Art. XVI, nº 6.)

DOUANES.

Révision des traités de Commerce. Excédant résultant de la modification des taxes (Art. VIII, nº 7.)

Traites sur la Douane (Art. VIII, nºs 11 et 13.)

EMPLOYÉS.

Les employés de l'Administration sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat (Art. XVI, nº 8.)

Employés de l'Etat qui entrent au service de l'Administration (Art. XVI, nº 9.)

EMPRUNTS.

Réduction de leurs soldes en capital à des taux moyens.— Taux de Réduction (Art. I, nº 1.)

Majoration de 10 % à ces taux en représentation des intérêts des emprunts et des primes des Lots Turcs échus et non payés jusqu'à la fin de l'année 1881 (Art. I, nº 2.)

Taux des emprunts majorés des 10 %. Conditions pour la majoration de 10 % (Art. I, nº 3.)

Tableau des emprunts dont les Soldes en capital ont été réduits (Art. III, nº 2.)

Réunion des Emprunts en groupes pour leur amortissement (Art. XII, nº 5.)

ENREGISTREMENT.

Tous les titres des Emprunts réduits ainsi que les titres Ramazan doivent être enregistrés (Art. IV, nº 1.

Les titres sortis au tirage pendant la suspension des paiements sont traités sur le même pied que les autres (Art. II, nº 8.)

Etablissements chargés de l'enregistrement (Art. IV, nº 2.)

Commission pour l'enregistrement des titres (Art. IV, nº 3.)

Titres que les porteurs recevront après l'enregistrement (Art. IV nº 4.)

Certificats provisoires pour les fractions des capitaux provenant de l'enregistrement (Art. IV. nº 5.)

Le Conseil a le droit d'acheter et de revendre les fractions de titre pour parfaire les capitaux des coupures des Obligations (Art. IV, nº 6.)

Retrait et annulation des Titres représentant la différence entre le capital réduit et le capital nominal (Art. IV, nº 7.)

Les coupons arriérés et non payés doivent être présentés avec les titres à enregistrer. Les coupons manquants doivent être remplacés. Réduction du capital pour les coupons manquants (Art. IV, nº 11.)

L'enregistrement aura lieu jusqu'au 1/13 Février 1885 (Art. V, nº 1.)

Après le 1/13 Février 1885 l'enregistrement aura lieu en application des règlements à établir par le Conseil (Art. V, nº 3.)

Prescription des intérêts sur les titres non enregistrés (Art. V, nºs 2 et 3.

GOUVERNEMENT OTTOMAN.

Revenus cédés par le Gouvernement pour le service de la Dette (Art. VIII.)

Modificaton et améliorations à introduire avec le consentement du Gouvernement (Art. IX, n° 3.)

Acceptation ou refus par le Gouvernement des propositions faites par le Conseil (Art. IX, n° 4.)

Délai pour la promulgation de la décision (Art. IX, n° 5.)

Le gouvernement ne s'oppose pas en principe à la Régie des Tabacs et du Sel (Art. IX, n° 6.)

Abolition des Dimes et leur remplacement (Art. IX, n° 8.)

Le Gouvernement doit prendre en considération les recommandations du Conseil pour les employés (Art. XVI, n° 8.)

Il doit donner au conseil toutes les assistances nécessaires (Art. XVI, n° 10.)

Il doit provoquer les mesures nécessaires en cas de retard dans les versements des allocations (Art. XVI, n° 11.)

Il doit accorder toute protection militaire (Art. XVI, n° 12.)

Il doit continuer au Conseil l'usage gratuit des locaux déjà mis à ia disposition de l'Administration des Six Contributions Indirectes. (Art. XVI. n° 13.)

Il doit fournir au Conseil les timbres mobiles pour le service (Art. XVI, n° 14.)

Toute contestation entre le Gouvernement et le Conseil est soumise à l'arbitrage (Art. XIX.)

Dans le cas où le Gouvernement cesserait ou suspendrait l'Iradé les porteurs des Titres rentreront dans leurs droits (Art. XXI.)

Le Gouvernement Impérial doit communiquer aux Puissances le décret du 8/20 Décembre 1881 (Art. XXI.)

INTÉRÊTS.

Intérêts arriérés non payés convertis en majoration de 10 °/₀ aux capitaux réduits (Art. 1 n° 2.)

Les coupons d'intérêts non encaissés peudant le délai de six ans sont prescrits (Art. V. n° 5.)

L'intérêt sur les Titres sortis aux tirages cesse de courir pour les porteurs (Art. V, n° 7.)

Le premier paiement au 1/13 Septembre 1882, comprend huit mois d'intérêts (Art. X, n° 3.)

Le taux d'intérêt est fixé chaque semestre par le Conseil (Art. X, n° 11.)

Les intérêts et l'amortissement doivent être calculés sur la totalité des titres enregistrés (Art. X, n° 4.)

Les intérêts et les titres sortis sont payables à Constantinople et à l'Etranger (Art. X, n° 6.)

Il est attribué chaque année au service de l'intérêt quatre cinquièmes du produit net des revenus (Art. XI, n° 1.)

L'intérêt ne peut dépasser 4 °/₀ (Art XI, n° 3.)

L'intérêt à payer est toujours en rapport avec les revenus (Art. XI, n° 4.)

Lorsque le produit net des revenus ne peut atteindre 1 °/₀ pour le service des intérêts, la différence doit être prélevée sur le cinquième appliqné à l'amortissement (Art. XII, n°s 2 et 3).

Toute somme présentant intérêts sur des titres amortis augmente à l'amortissement (Art. XII, n° 8).

Fraction des sommes appliquées au semestre suivant (Art. XII, n° 4 bis).

LOTS TURCS

Obligations des Chemins de fer de la Turquie d'Europe.

Traitements des Lots Turcs sortis au tirage avant le 1er Janvier 1882 et non remboursés (Art. XIII n° 2.)

Traitements des Lots Turcs à sortir dans les tirages après le 1er Janvier 1882 (Art. XIII, n° 3.)

Intérêts sur les Lots Turcs (Art. XIII, n° 4.)

Epoques à fixer par le Conseil pour le paiement des Lots Turcs (Art. XIII, n° 6.)

OBLIGATIONS PRIVILÉGIÉES.

Prélèvement sur les revenus concédés pour le service des Obligations (Art. X, n° 2.)

Premier paiement au 1er Septembre 1882 (Art. X, n° 3.)

Le service des Obligations privilégiées est fait par la Banque Impériale Ottomane (Art. X, n° 7.)

PATENTES.

Application au service de la Dette de l'excédant qui résultera par la mise en vigueur de la loi sur les Patentes (Art. VIII, n° 8.)

PÊCHE.

L'Impôt sur la pêche est cédé au Conseil d'Administration (Art VIII, n° 4.)

RAMAZAN.

Réduction du Capital à des taux moyens (Art. I. n° 1.)

Majoration de 10 % en représentation des intérêts échus non payés jusqu'à la fin de l'année 1881 (Art. I et II.)

Taux de majoration (Art. I, n° 3.)

Conversion en Obligations des Ramazan délivrés pour la moitié des capitaux amortis (Art. I, n° 5.)

Conversion des Ramazan délivrés pour la moitié des intérêts et des primes des Lots Turcs (Art. I, n° 5.)

Exception pour les Lots Turcs (id. id.)

Conversion des Ramazan émis pour la moitié des intérêts de l'Emprunt 1872 (Art. II, n° 2.)

Conversion des Ramazan (Art. IV, n°s 9 et 11.)

Ramazan de 1872 (Art. IV, n° 13.)

Les titres Ramazan qui n'auront pas été enregistrés dans le délai de six ans sont prescrits (Art. V, n° 4.)

RELIQUAT DES EXERCICES DE 1880-1881.

Application de ce Reliquat !Art. XIV.)

REVENUS CONCÉDÉS POUR LE SERVICE DE LA DETTE.

Enumération de ces Revenus (Art. VIII.)

Exploitation des Revenus (Art. IX, n° 1.)

Application des Revenus (Art. X, n° 1.)

Prélèvement pour le service des Obligations privilégiées (art. X, n° 2.)

Excédant des Revenus à verser au Trésor Impérial (art. XII. n° 4.)

Droit du Conseil à placer provisoirement à intérêts les produits encaissés (art. X, n° 10.)

Droit du Conseil de réserver des fractions nécessaires pour égaliser le montant de l'intérêt dans le semestre suivant (art. X, n° 12.)

Abolition et remplacement des Revenus (art. IX, n° 8.)

ROUMÉLIE ORIENTALE.

Redevance (art. VIII, n° 12.)

SEL.

Monopole du Sel (art. VIII, n° 2.)

Exploitation par voie de Régie (art. IX, n° 6.)

SOIES.

Dîmes des Soies (art. VIII, nos 5 et 6.)

SPIRITUEUX.

Cession de cet impôt pour le service de la Dette (art. VIII, n° 3.)

TABAC.

Monopole du Tabac (art. VIII, n° 2.)

Exploitation par voie de Régie (art. IX, n° 6.)

TIMBRE.

Cession de cet impôt pour le service de la Dette (art. VIII, n° 3.)

TIRAGE DES TITRES

Tout tirage en application des contrats originaux est suspendu (art. IV, n° 12.)

Lorsque la somme disponible pour le tirage laisse des fractions, elles sont appliquées au tirage suivant (art. XII, n° 4 bis.)

Voir traitement des Lots Turcs (art. XIII.)

TITRES.

Les Titres des Emprunts réduits doivent être enregistrés (art. IV, n° 1.)

Titres qui doivent être retirés (art. IV, n° 7.)

Titres sortis aux tirages pendant la suspension des paiements (art. IV, n° 8.

Les Titres retirés sont employés à l'échange des Titres Ramazan (art. IV, n° 11.)

Les titres sortis au tirage qui n'ont pas été encaissés pendaut une durée de 50 ans sont frappés de prescription (art. V, n° 6.)

Les titres sortis aux tirages sont payables à Constantinople et à l'Etranger (art. X. n° 6.)

Les titres sortis aux tirages sont remboursés à l'échéance du semestre (art. XII, n° 9.)

TRÉSOR IMPÉRIAL.

Surplus des Revenus concédés qui doit être versé au Trésor Impérial (art. XII, n° 4.)

TOMBÉKI.

Le droit sur le Tombéki cédé pour le service de la Dette (art. VIII, n° 13.)

PROTOCOLE

ET

DÉCRET-ANNEXE

au Décret du 28 Mouharrem 1299

(8/20 Décembre 1881)

PROTOCOLE

de l'entente intervenue entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, pour la Conversion et l'Unification de la Dette représentée par les Séries non encore amorties, et pour modifier le régime des Lots Turcs.

L'an 1321 (1319/1903) et le Lundi 1/14 Septembre/22 Djémazi-ul-Akhir.

Se sont réunis à la Sublime Porte :

1° Son Altesse Férid Pacha, Grand Vézir, et Son Excellence Réchad Pacha, Ministre des Finances, représentant le Gouvernement Impérial Ottoman, dûment autorisés par Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan en date du 18 Djémazi-ul-Akhir 1321 et le 28 Août 1319;

2° M. Henry Babington Smith, Président du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, représentant ledit Conseil aux termes de sa délibération en date du 30 Août 1319 (12 Septembre 1903) et dûment autorisé à l'effet des présentes par les membres dudit Conseil qui ont déclaré avoir les consentements prévus à l'Art. VII du Décret du 28 Mouharrem 1299.

A l'effet d'arrêter définitivement, d'un commun accord, les conditions de la Conversion et de l'Unification de la partie non amortie au 1/14 Septembre 1903 de la Dette Publique Ottomane, fixée à l'Art. III du Décret

Impérial du 28 Mouharrem 1299, et représentée par les Séries créées en 1885 et actuellement existantes, et de modifier le régime des Lots Turcs.

Les parties ci-dessus, agissant d'après les principes de l'Art. VII du Décret du 28 Mouharrem 1299:

Décident d'apporter audit Décret et à ses annexes, ainsi qu'à la Convention du 18/30 Avril 1890 les modifications énoncées dans le projet du Décret-Annexe ci-après, et qui devient définitif par la signature des présentes.

Le Grand Vézir
(Cachet) MEHMED FÉRID.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane
Le Président
(S) H. BABINGTON SMITH.

Le Ministre des Finances
(Cachet) ESSEÏD AHMED RÉCHAD

DÉCRET-ANNEXE

au Décret du 28 Mouharrem 1299

(8/20 Décembre 1881)

Conformément aux principes de l'Art. VII du Décret Impérial du 28 Mouharrem 1299, le Gouvernement Impérial Ottoman ayant, d'un commun accord avec le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, décidé de procéder à la conversion et à l'unification de la partie non amortie au 1/14 Septembre 1903 de la Dette fixée à l'Art. III dudit Décret, et à la modification du régime des Lots Turcs, et les négociations poursuivies à cet effet ayant eu pour résultat une entente complète entre les parties, entente constatée par un protocole portant leurs signatures, le Gouvernement, sur la base de cette entente, décrète, par les présentes, ce qui suit :

Article I

En représentation des titres des Séries B, C et D en circulation au 1/14 Septembre 1903, et pour les objets indiqués à l'Art. II, le Gouvernement Impérial Ottoman décide la création de 1.488.126 Obligations nouvelles formant ensemble un montant nominal de Ltq. 32.738.772 ou Lstg. 29.762.520 ou Frs. 744.063.000.

Ces Obligations jouiront entre elles de droits et privilèges identiques et, en conséquence, les distinctions existant entre l'une ou l'autre des trois Séries sont abrogées.

Les nouvelles Obligations seront au porteur et libellées en langues turque,anglaise et française.

Lesdites Obligations seront de Ltq. 22, ou Lstg. 20, ou Frs. 500, ou de leurs multiples.

Elles porteront un intérêt de 4 °/₀ l'an payable sur les recettes nettes des revenus concédés à l'Administration de la Dette Publique Ottomane. Cet intérêt sera payable les 1/14 Mars et 1/14 Septembre de chaque année comme suit:

A Constantinople, à Londres et à Paris, par Ltq. 0,44, Lstg. 0,8/— et Frs 10, respectivement.

A Amsterdam, à Berlin, à Bruxelles et àVienne, au cours du change à vue sur Paris.

Le premier coupon sera payé le 1/14 Mars 1904.

Les nouvelles Obligations seront dotées d'un fonds d'amortissement ordinaire de 0,45 °/₀ l'an.

Sur le produit net indiqué ci-dessus il sera prélevé :

1° L'annuité des Obligations dites de Priorité, jusqu'à l'extinction de celles-ci ;

2° L'intérêt de 4 °/₀ pour la Dette Convertie Unifiée et la proportion de l'annuité accordée aux Lots Turcs correspondant à cet intérêt, soit Ltq. 243.000 ;

3° La somme nécessaire pour effectuer l'amortissement de 0,45 °/₀ prévu ci-dessus et le solde de l'annuité totale accordée aux Lots Turcs, soit Ltq. 27.000.

Les intérêts des titres retirés de la circulation de quelque manière que ce soit seront ajoutés au fonds d'amortissement.

Article II

Ces nouvelles Obligations porteront le nom de « OBLIGATIONS DE LA DETTE CONVERTIE UNIFIÉE DE L'EMPIRE OTTOMAN ».

Ces nouvelles Obligations seront échangées par l'intermédiaire de l'Administration de la Dette Publique Ottomane contre les titres B, C et D détenus par les porteurs, et ce dans les proportions suivantes :

Pour Lstg. 100 nominales SÉRIE B, Lstg. 70 nominales en titres nouveaux ;

Pour Lstg. 100 nominales SÉRIE C, Lstg. 42 nominales en titres nouveaux ;

Pour Lstg. 100 nominales SÉRIE D, Lstg. 37 et demie nominales en titres nouveaux.

Les anciens titres seront remis par la Dette Publique Ottomane au Ministère Impérial des Finances.

Ils cesseront de porter intérêt à partir du 1/14 Septembre 1903.

Les anciens titres des Séries B, C et D qui ne seront pas présentés à l'échange dans un délai de quinze années seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial auquel il sera restitué la portion des nouvelles Obligations émises en représentation de ces titres.

L'opération de l'échange aura lieu par les soins des Etablissements suivants :

A Constantinople, par les soins de la Banque Impériale Ottomane ;

A Amsterdam, par les soins de l'Etablissement indiqué par le Comité de la Bourse ;

En Belgique, par les soins des Etablissements financiers désignés par le Comité de la Bourse d'Anvers ;

A Berlin, par les soins de la Maison Bleichrœder et de la Deutsche Bank ;

A Francfort, par les soins de la Maison Bethmann frères et de la Deutsche Bank ;

A Londres, par les soins de la Banque Impériale Ottomane et du Council of Foreign Bondholders ;

A Paris, par les soins de la Banque Impériale Ottomane et des Etablissements indiqués à l'Art. IV du Décret du 28 Mouharrem 1299;

A Rome, par les soins de la Banca d'Italia et de la Banca Commerciale Italiana;

A Vienne, par les soins de la Société I. R. priv. Autrichienne de Crédit pour le Commerce et l'Industrie, de la Société Générale I. R. privilégiée du Crédit Foncier d'Autriche, et de la Banque Anglo-Autrichienne.

Le capital de Ltq. 32.738.772 plus une somme de 100.000 livres sterlings, qui sera versée par le Gouvernement Impérial Ottoman à la Dette Publique Ottomane, servira à échanger aux taux ci-dessus indiqués les Séries B, C et D et à augmenter le Fonds de Réserve dont il est parlé à l'Art. VIII d'une somme en espèces de Ltq. 300.000 au moins. Le solde, soit Ltq. 1.460.000, est réservé pour les frais de l'opération.

Article III

Les nouvelles Obligations jouiront de tous les droits, privilèges et garanties concédés par le Décret de Mouharrem, et le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane continuera à fonctionner comme par le passé et en stricte conformité des dispositions du Décret de Mouharrem.

L'affectation de tous les revenus concédés aux créanciers par le Décret de Mouharrem est confirmée, y compris les plus-values à provenir dans les recettes douanières par suite de la revision des traités de commerce et de la modification des tarifs douaniers ainsi qu'il est prévu dans le Décret de Mouharrem. Il est entendu que le Gouvernement Impérial n'est pas appelé à affecter d'autres revenus que ceux énumérés au Décret de Mouharrem et résumés ci-dessus.

Article IV

L'amortissement se fera par voie de rachats en Bourse si les titres sont au-dessous du pair, et par tirages au sort avec remboursement au pair si les titres sont au pair ou au-dessus du pair.

Les tirages pour l'amortissement se feront, s'il y a lieu, chaque semestre, le 1/14 Janvier et 1/14 Juillet de chaque année, par les soins du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, à Constantinople, en présence d'un Délégué du Gouvernement Impérial. Le paiement des Obligations sorties se fera les 1/14 Mars et 1/14 Septembre qui suivront la date de chaque tirage.

Le premier tirage se fera, s'il y a lieu, dans le mois de Janvier 1904.

Lors du remboursement des Obligations sorties aux tirages, tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement devront se trouver attachés aux titres et les coupons manquants seront déduits du montant à rembourser au porteur du titre amorti.

Le résultat de chaque tirage sera publié aux frais de la Dette Publique Ottomane.

Article V

Les coupons échus qui n'auront pas été présentés à l'encaissement dans les six années qui suivront la date de leurs échéances, ainsi que les Obligations sorties aux tirages et non présentées à l'encaissement dans les quinze ans qui suivront le jour de leur exigibilité, seront prescrits au profit du Gouvernement Impérial.

Article VI

L'annuité de Ltq. 430.500 affectée par la Convention du 18/30 Avril 1890 aux Obligations Ottomanes de Priorité sera reversée, à l'extinction desdites Obligations, en 1932, dans les recettes générales de la Dette Publique Ottomane.

Toutefois, le Gouvernement Impérial se réserve le droit de procéder, conformément à l'Art. 35 de la Convention du 18/30 Avril 1890, à toute époque, et pour son compte, à la conversion ou au remboursement des Obligations Ottomanes de Priorité. Dans le cas où il déciderait la conversion

desdites Obligations de Priorité, il pourra créer un montant de titres identiques aux nouvelles Obligations en y affectant l'annuité de Ltq. 430.500. Ces titres feront partie intégrante de la Dette Convertie Unifiée, sans distinction de rang ni de traitement avec les titres existant de ladite Dette.

Dans ce cas, la Banque Impériale Ottomane, qui désignait le Délégué des porteurs des Obligations de Priorité, nommera, comme par le passé, un représentant qui jouira des mêmes droits et avantages que ceux réservés au Délégué des porteurs des Obligations de Priorité par le Décret de Mouharrem.

ARTICLE VII.

Les excédents de recettes nettes de la Dette Publique Ottomane au-dessus du chiffre de Ltq. 2.157.375 seront partagés entre le Gouvernement Impérial et la Dette Publique Ottomane dans les proportions suivantes :
75 % au Gouvernement Impérial,
25 % à la Dette Publique Ottomane.

Cependant, à partir de 1932, année où seront éteintes les Obligations Ottomanes de Priorité, le partage se fera à partir d'un chiffre de recettes de Ltq. 1.726.875, mais cela seulement au cas où lesdites Obligations n'auraient pas été antérieurement converties ou remboursées.

La part de 25 % de la Dette Publique Ottomane dans les excédents ci-dessus indiqués sera appliquée à un amortissement extraordinaire des Obligations de la Dette Convertie Unifiée et des Lots Turcs, et, pour ces derniers, il sera procédé conformément aux disposition de l'Art. X des présentes.

ARTICLE VIII

Le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane constituera un Fonds de Réserve auquel il sera versé :

a) toute somme existant au 1/14 Septembre 1903 au compte appelé

« Fonds de Réserve pour augmentation du taux de l'intérêt », conformément aux comptes à rendre par ledit Conseil ;

b) la somme de Ltq. 300.000 au moins à provenir, suivant les dispositions de l'Art. II, du produit des nouveaux titres ;

c) la somme de Ltq. 150.000 à verser par le Gouvernement Impérial Ottoman à raison de Ltq. 15.000 par an, à partir de 1319.

Au cas où il viendrait à se produire au cours d'un exercice une moins-value dans les recettes au-dessous du chiffre de Ltq. 2.157.375, toute insuffisance sera prélevée sur les intérêts et au besoin sur le principal du Fonds de Réserve.

Ces prélèvements devront être remboursés le ou les exercices suivants par prélèvements sur les excédents de recettes de la Dette Publique Ottomane destinés aux amortissements extraordinaires prévus à l'Art. VII.

Dans le cas où, au cours d'un Exercice, un prélèvement aurait été fait sur le Fonds de Réserve, par suite d'une insuffisance des recettes provenant de retards apportés au versement des sommes payables en vertu des §§ 6, 7 et 8 de l'Art. VIII du Décret Impérial du 28 Mouharrem 1299, les arriérés des Revenus spécifiés à ces trois paragraphes seront appliqués en premier lieu lors de leur recouvrement, au remboursement dudit prélèvement.

Le Fonds de Réserve sera augmenté de ses intérêts en tant qu'ils n'auront pas été employés comme il vient d'être dit.

Lorsque le Fonds de Réserve sera de Ltq. 2.000.000, les intérêts de ce Fonds entreront dans les recettes générales de la Dette Publique Ottomane.

Lorsque la Dette Unifiée sera réduite à Ltq. 16 000.000, la Réserve sera ramenée au chiffre de Ltq. 1.000.000, et l'excédent à partir de ce montant sera tenu à la disposition du Gouvernement Impérial. Les intérêts de la Réserve ainsi réduite continueront à être employés comme ci-dessus.

A l'extinction de la Dette Convertie Unifiée et des Lots Turcs, toute somme existant au Fonds de Réserve fera retour au Gouvernement Impérial.

Article IX

Le Gouvernement Impérial s'interdit d'établir aucun droit pouvant amener une réduction ou déduction quelconque sur le paiement des coupons et le remboursement des Obligations créées en vertu du présent Décret, les Obligations et leurs coupons étant à tout jamais exempts de toute taxe et de tout impôt dans l'Empire Ottoman.

Article X

L'annuité fixée par les stipulations du Décret de Mouharrem pour les Lots Turcs et les sommes qui leur ont été ultérieurement accordées seront remplacées, jusqu'à l'extinction de la Dette Convertie Unifiée, par une annuité de Ltq. 270.000, qui commencera à courir à partir du 1/14 Septembre 1903.

En outre, ces titres bénéficieront de toutes sommes provenant de primes et amortissements sur les Lots qui ont été rachetés par la Dette Publique Ottomane ou qui le seront conformément à ce qui est dit ci-dessous.

Les titres rachetés ou à racheter par la Dette Publique Ottomane seront annulés, mais les numéros en resteront dans la roue et les sommes revenant à ces titres lors des tirages seront employées comme il est dit ci-après.

Les Lots Turcs participeront également pour une proportion de 40 % dans la part revenant à la Dette Publique Ottomane sur les excédents de recettes prévues à l'Art. VII.

L'emploi de ces diverses sommes se fera de la manière suivante :

A partir du 1/14 Septembre 1903, et jusqu'au remboursement complet, les Lots sortis aux tirages seront payés à raison de 60 %, soit Frs. 240 l'un en ce qui concerne les titres non primés, c'est-à-dire les Lots sortis à Frs. 400 nominal ; et à raison de 100 %, c'est-à-dire d'après le montant indiqué au tableau d'amortissement, pour les Lots sortis avec prime.

Sur les diverses sommes revenant aux Lots Turcs en vertu de ce qui précède, on prélèvera tout d'abord le montant nécessaire pour le paiement, comme il vient d'être dit, des Lots sortis aux tirages, lesquels tirages auront lieu conformément au plan primitif d'amortissement. Tout excédent devra être appliqué à des rachats en Bourse jusqu'au prix de Frs. 240.

Pour le cas où les cours ne permettraient pas les rachats jusqu'à 240 francs, les sommes disponibles pour ces rachats seront placées par le Conseil de la Dette et ce jusqu'à ce que lesdites sommes permettent au Conseil de procéder avec le consentement du Gouvernement Impérial à un tirage extraordinaire par anticipation du plus prochain tirage, ces tirages extraordinaires devant naturellement avoir pour conséquence d'avancer les termes des tirages ultérieurs, sans toutefois entraîner la déduction de l'intérêt composé ci-dessous prévu.

Si, après épuisement du Fonds de Réserve indiqué à l'Art. VIII, l'annuité disponible ne suffit pas pour payer le nombre des titres suivant le plan d'amortissement, le nombre des titres à tirer sans prime sera réduit dans la limite des sommes disponibles sauf à rentrer ultérieurement dans le plan primitif d'amortissement.

Le Gouvernement Impérial aura à toute époque le droit d'anticiper les tirages, en commençant par le plus proche et dans leur ordre chronologique. Les Lots ainsi sortis seront remboursés à raison de Frs. 240 pour les Lots sortis à Frs 400. Pour les Lots primés, ils seront payés sous déduction d'un intérêt composé de six mois en six mois, calculé à 3% l'an, pour la période comprise entre le jour où sera effectué le remboursement et celui où ce remboursement serait exigible d'après le tableau d'amortissement.

De leur côté, les porteurs de Lots Turcs renoncent à toute réclamation d'intérêt sur la base du paragraphe C de l'Art. XIII du Décret de Mouharrem. En conséquence ils seront invités à remettre la feuille de coupons qui est attachée aux titres à la Dette Publique Ottomane qui conservera ces feuilles jusqu'au remboursement complet de tous les Lots.

ARTICLE XI.

Le Gouvernement Impérial Ottoman se réserve le droit de retirer, à partir de 1913, les Obligations de la Dette Convertie Unifiée, en remboursant au pair tous les titres restant en circulation.

ARTICLE XII

Toutes les dispositions du Décret de Mouharrem et de ses annexes qui ne sont pas modifiées par les présentes restent en vigueur.

ARTICLE XIII.

Le présent Décret faisant partie intégrante du Décret du 28 Mouharrem 1299 (8/20 Décembre 1881) le Gouvernement Impérial remplira à son égard les formalités prévues à l'Art. XXI du Décret de Mouharrem.

Le Grand Vézir
(Cachet) MEHMED FÉRID.

Pour le Conseil d'Administration
de la Dette Publique Ottomane
Le Président
(S) H. BABINGTON SMITH.

Le Ministre des Finances
(Cachet) ESSEÏD AHMED RÉCHAD.

HOOVER INSTITUTION
To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below
15M-9-71-30981

FOR USE IN
LIBRARY ONLY

A5a